

Filles-mères, familles et société sous le Régime français

Marie-Aimée Cliche*

Grâce aux registres d'état civil, les démographes ont pu calculer avec le maximum de précision le nombre de naissances illégitimes sous le Régime français. Parallèlement, les archives judiciaires et notariales révèlent les circonstances entraînant les grossesses hors mariage et les réactions de l'entourage face à cette situation. L'étude de 137 cas de ce genre, principalement des procès pour rapt et paternité naturelle, a permis de reconstituer les normes de comportement sexuel en vigueur en Nouvelle-France, les rôles assignés aux filles et aux garçons en ce domaine, et l'échelle de tolérance de la société et des juges dans le cas des infractions d'ordre sexuel. On arrive à la conclusion que les hommes jouissaient d'une plus grande liberté sexuelle que les femmes, mais que la loi et la coutume les obligeaient à assumer leurs responsabilités de géniteurs. Quoique défavorisées par le système patriarcal, les filles-mères bénéficiaient quand même d'une certaine protection légale.

Owing to the detailed character of New France's civil registers, demographers were able to calculate precisely the number of illegitimate births during the French regime. In addition, judicial and notarial documents reveal both the circumstances surrounding illegitimate conceptions and society's reactions to them. This study of 137 cases, mainly trials for abduction and illicit paternity, helped to reconstitute the norms of sexual behaviour in New France, gender roles, and the degree of tolerance exhibited by society and judges in cases of sexual infractions. The author concludes that while men had more sexual liberty than women, laws and customs obliged them to fulfill their responsibilities as progenitors. Thus, even though unwed mothers may not have been favoured by the patriarchal system, they were entitled to and benefitted from legal protection.

INTRODUCTION

Signe des temps et indice de changement de mentalité, on n'utilise guère aujourd'hui les termes « fille-mère », « bâtard » ou « séducteur ». Les deux premiers ont pris un sens péjoratif tandis que le troisième est tombé en désuétude. Pourtant, la réalité sexuelle qu'ils recouvrent n'a pas disparu. Bien au contraire, elle est devenue banale. Cette évolution traduit l'émergence d'un système de valeurs différent et l'acceptation par la société de changements profonds dans les mœurs sexuelles. D'où l'intérêt de retourner dans le passé pour étudier les attitudes et réactions des groupes concernés par ces phénomènes, pour voir quelles normes la société de chaque époque imposait en matière de sexualité.

Cette problématique a retenu l'attention de plusieurs chercheurs : sociologues, démographes et historiens. Les premiers concentrent leurs intérêts sur le présent. Les seconds font ressortir de façon statistique certains aspects de la vie sexuelle. Les historiens visent davantage à comprendre le contexte de ces événements, à dégager les stratégies

* Marie-Aimée Cliche est chercheure subventionnée et rattachée au département d'histoire de l'Université Laval.

Cette recherche a été rendue possible grâce à une subvention du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. Nous remercions les évaluateurs de la revue *Histoire sociale* — *Social History* et le professeur Jacques Mathieu de l'Université Laval pour leurs judicieux commentaires.

familiales et sociales mises au point pour remédier aux inconvénients d'une grossesse jugée intempestive, enfin à retracer l'évolution qui s'est produite en ce domaine.

Au Québec, ces problèmes ont été abordés d'abord dans le cadre d'une idéologie moralisatrice, édifiante comme celle de Ferland et Groulx puis révisionniste à la manière de Robert-Lionel Séguin¹. Tout récemment, nos connaissances se sont enrichies par l'apport d'une nouvelle perspective : celle des démographes. Les travaux de Lyne Paquette et de Réal Bates — qui portent sur les naissances illégitimes et les conceptions pré-nuptiales avant 1730² — fournissent des ordres de grandeur qui permettent à la fois d'évaluer l'ampleur de ces deux phénomènes et de relativiser les cas qu'il est possible d'examiner en détail³ grâce à un autre type de documentation.

À côté des registres d'état civil, les sources judiciaires — qui concernent évidemment des cas extrêmes — contiennent les plus riches renseignements sur cette question. Elles permettent de savoir quels aspects du problème (le bien de l'enfant, l'avenir de la fille, l'honneur de la famille ou les privilèges du mâle) préoccupaient davantage la famille et la société, et comment on effectuait le partage des responsabilités de l'acte et de ses conséquences selon les circonstances. Bref, l'étude des conceptions hors mariage est révélatrice de la condition féminine, des rôles féminin et masculin dans les rapports sexuels; elle éclaire les valeurs sociales et morales ayant trait à la sexualité.

Comme les pratiques sexuelles appartiennent au domaine de la vie privée, voire de la stricte intimité des personnes, l'on comprend qu'il faille être particulièrement attentif aux silences en traitant ce sujet. Faute de documents, la grande majorité des cas échappe à l'enquête. Souvent, un mariage hâtif réduisait presque à néant les embarras de la situation. Ou bien le sort de la mère et de l'enfant était réglé en secret. Finalement, seule une minorité de cas (environ 10 %) a laissé des traces dans les archives judiciaires et notariales (voir tableau 1).

Le discours dont fait l'objet la grossesse hors mariage doit également être décrypté. Les filles se retranchent parfois derrière le prétexte de la pudeur pour éviter d'avoir à décrire les circonstances de leur « malheur ». Et que d'ambiguïtés dans l'emploi de termes comme « sollicitations », « séduction » ou « rapt ». Au-delà du fait objectif, les mots pour le dire sont également lourds de signification.

1. Jean-Baptiste-Antoine Ferland, *La France dans l'Amérique du Nord*, Tours, Mame, 1929, t. II, p. 8. Lionel Groulx, « La famille canadienne-française, ses traditions, son rôle », *Semaines sociales du Canada*, 4^e session, Montréal, 1923, thème « La famille », Montréal, bibliothèque de l'Action française, 1924, p. 337. Robert-Lionel Séguin, *La vie libertine en Nouvelle-France au dix-septième siècle*, Montréal, Leméac, 1972, 2 vol. Voir aussi Jean Blain, « La moralité en Nouvelle-France : les phases de la thèse et de l'antithèse », *Revue d'histoire de l'Amérique française (RHAF)*, 27 (décembre 1973), pp. 408-16.

2. Lyne Paquette et Réal Bates, « Les naissances illégitimes sur les rives du Saint-Laurent avant 1730 », *RHAF*, 40 (automne 1986), pp. 239-52. Réal Bates, « Les conceptions pré-nuptiales dans la vallée du Saint-Laurent avant 1725 », *RHAF*, 40 (automne 1986), pp. 253-72.

3. Terminologie utilisée : Les démographes distinguent soigneusement les conceptions pré-nuptiales des naissances illégitimes. Dans le premier cas, il y a eu une relation sexuelle entre un homme et une femme non mariés l'un à l'autre, mais les deux se marient avant la naissance et l'enfant est légitimé. Dans le second cas, cet homme et cette femme ne se marient pas avant la naissance de l'enfant qui naît hors mariage et est illégitime. Dans les actes judiciaires et notariés, nous rencontrons les deux cas, mais surtout des naissances illégitimes. Les femmes impliquées peuvent être célibataires, veuves ou mariées. Pour alléger le style de notre article, nous emploierons le terme « fille-mère » pour désigner l'ensemble de ces femmes « enceintes par voie illicite », mais en précisant, au besoin, la situation particulière des veuves et femmes mariées. Pour la même raison, nous utiliserons le terme « enfants illégitimes » même si dix d'entre eux ont été légitimés, leur mère s'étant mariée avant d'accoucher.

Tableau 1 Nombre de grossesses illégitimes et de procès impliquant des filles-mères (des débuts à 1759)

	Naissances illégitimes	Conceptions pré-nuptiales*	Actes judiciaires et notariés				Total
			Poursuites en paternité naturelle	Rapts	Infanticides	Divers	
Avant 1680	40	44	1		1	2	4
1680-89	41	32	1	2		6	9
1690-99	101	64	5	1	1	5	12
1700-09	170	104	6	4	1	6	17
1710-19	162	118	9	3		6	18
1720-29	233	74**	9	6	1	2	18
1730-39			7	4	2	3	16
1740-49			14	1	1	6	22
1750-59			17	2		2	21
Indéterminé	2						
TOTAL	749	436	69	23	7	38	137

* Le nombre de naissances illégitimes et de conceptions pré-nuptiales est tiré de l'article de Lyne Paquette et Réal Bates, « Les naissances illégitimes sur les rives du Saint-Laurent avant 1730 » *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. XL (automne 1986), p. 243; et de celui de Réal Bates, « Les conceptions pré-nuptiales dans la vallée du Saint-Laurent avant 1725 » *RHAF*, XL (automne 1986), 259. Le reste des données est tiré des documents judiciaires conservés aux Archives nationales du Québec. Ces documents ont servi à la préparation de tous les autres tableaux.

** 74 conceptions pré-nuptiales de 1720 à 1724.

Au total, 126 cas de procédures judiciaires et onze actes notariés concernant les filles-mères dans les gouvernements de Québec, Montréal et Trois-Rivières, des débuts à 1759, ont pu être repérés grâce à un dépouillement minutieux⁴. À cela s'ajoutent de nombreux documents touchant des sujets connexes comme les oppositions aux mariages, les réparations d'honneur et les engagements d'enfants illégitimes. Les dossiers sont d'une ampleur

4. Les recherches ont été effectuées aux Archives nationales de Québec (ANQQ), Montréal (ANQM) et Trois-Rivières (ANQTR). ANQM, Archives judiciaires (AJ), Registres des audiences (Reg. aud.), Juridiction du bailliage de la seigneurie de Montréal (Jur. bailliage), 1665-1693, vol. 1-6; Juridiction royale, (Jur. royale), 1693-1760, vol. 1-28; Documents judiciaires en pièces détachées (Doc. jud.), 1644-1760, boîtes n^{os} 39-168. ANQTR, Archives judiciaires (AJ), Juridiction royale de Trois-Rivières, 1655-1759, vol. 1-14. Juridiction du Cap-de-la-Madeleine, 1659-1685; Juridiction seigneuriale de Batiscan, 1662, 1742-1753; Juridiction seigneuriale de Champlain, 1669-1684. Les archives des cours seigneuriales ont été inventoriées dans le *Rapport de l'archiviste de la province de Québec*, t. 49 (1971), pp. 6-35. ANQQ, Archives de la Prévôté de Québec, Registres des causes criminelles, des sentences extraordinaires, des documents épars, des pièces détachées, des causes civiles. Dans ce dernier cas (et pour les causes civiles seulement), nous avons utilisé un échantillon correspondant aux années 1, 3, 6 et 9 de chaque décennie. (Dorénavant, Prév. Q., Reg. civil, Reg. crim., Petit crim., Grand crim. ou Doc. épars.) Dossiers du Conseil supérieur. Procédures judiciaires, Matières criminelles, 1665-1759, 6 volumes; Matières civiles, 1682-1730, 2 volumes: (Dorénavant : Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. crim. ou Mat. civ.) Collection de pièces judiciaires et notariales, incluant les registres d'audience de la seigneurie Notre-Dame-des-Anges. (Inventoriées par Pierre-Georges Roy) (Dorénavant CPJN). Registres des jugements du Conseil supérieur (C.S.), 1717-1759 (Inventoriés par Pierre-Georges Roy). Ordonnances des Intendants, 1666-1760, 46 vol. (Inventoriées par Pierre-Georges Roy) (Dorénavant OI). *Jugements et délibérations du Conseil souverain, 1663-1716*, Québec, 1891, 6 vol. (Dorénavant JDCS). Nous avons trouvé plusieurs références utiles dans : Séguin, *La vie libertine...* André Lachance, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle*, thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 1974. Raymond Boyer, *Les crimes et les châtiments au Canada français du XVII^e au XX^e siècles*, Montréal, Le Cercle du livre de France, 1966. Nous avons utilisé aussi tous les greffes de notaires du Régime français.

très variable : d'une dizaine de lignes à 500 pages. Habituellement, ces filles et leurs parents se présentent en qualité de plaignants dans des procès pour rapt ou des poursuites en paternité naturelle. Par contre, dans les cas d'infanticide ou de concubinage, les femmes se retrouvent en position d'accusées (voir tableau 2). Les dossiers complets comprennent la déclaration de grossesse, la requête présentée par la fille ou ses parents, le plaidoyer de défense du père présumé, les dépositions des témoins, l'interrogatoire, puis la confrontation des deux parties, le réquisitoire du procureur du roi et enfin la sentence. Les procès les plus intéressants sont ceux qui entraînent la comparution de nombreux témoins : une dizaine de cas.

Malgré d'inévitables limites, la richesse de contenu et la diversité des documents judiciaires font connaître les positions institutionnelles adoptées dans ces situations. Grâce aux arguments employés par les plaideurs, aux motifs évoqués par les procureurs et aux sentences imposées par les juges, l'appareil judiciaire éclaire les choix de la société. À travers cette documentation, toujours subjective pour une raison ou pour une autre — l'on fait valoir ce qui est mieux reçu — c'est tout le contexte des faits qui apparaît dans une large variété de perspectives.

Plusieurs historiens français réputés ont déjà traité ce problème⁵. Les uns (Lefebvre-Teillard, Phan, Logette) ont scruté l'esprit des lois relatives aux naissances illégitimes. D'autres (Flandrin, Lottin, Depauw, Laget) ont analysé la situation sociale des filles-mères. Ils nous serviront de guides méthodologiques dans notre étude. Cependant, nos sources sont à la fois moins abondantes et plus variées que celles de ces auteurs qui ont habituellement privilégié un type de documents, soit les déclarations de grossesse. Nous avons donc choisi de procéder à une analyse de cas plutôt qu'à une étude essentiellement sérielle de la documentation.

I — LES MÈRES ET PÈRES D'ENFANTS ILLÉGITIMES

Les personnes qui comparaissaient devant les tribunaux devaient habituellement décliner leurs nom, âge, métier et lieu de résidence. Ce processus d'identification nous permet de reconstituer quelques traits de ces « femmes et filles enceintes par voie illicite », selon la terminologie de l'époque, et du père présumé de leur enfant.

5. Jean-Louis Flandrin, *Les amours paysannes (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, Gallimard-Julliard, 1975, pp. 200-35. Jacques Depauw, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », *Annales, Économie, Société, Civilisation*, 1972, pp. 1155-83. Mireille Laget, « Déclarations de grossesse et accusations d'infanticide devant la châtellenie de Pézenas au XVIII^e siècle », dans *Pézenas. Ville et campagne. XIII^e-XX^e siècles*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1976, pp. 185-96. Marie-Claude Phan, « Typologie d'aventures amoureuses d'après les déclarations de grossesse et les procédures criminelles enregistrées à Carcassonne de 1676 à 1786 », dans *Aimer en France, 1760-1860*, Colloque international de Clermont-Ferrand, Association des publications de la Faculté des lettres et sciences humaines, 1977, 1980, pp. 503-11. Alain Lottin, « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, XVII (avril-juin 1970), pp. 278-322. Jacques Depauw, « Les filles-mères se mariaient-elles? L'exemple de Nantes au XVIII^e siècle », dans *Aimer en France, 1760-1860*, pp. 525-31. Les recours judiciaires offerts aux filles-mères dans le droit français sont exposés dans les articles suivants : Anne Lefebvre-Teillard, « L'enfant naturel dans l'ancien droit français », *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparée des institutions*, t. 36, *L'enfant*, 1976, pp. 251-69. Marie-Claude Phan, « Les déclarations de grossesse en France (XVI^e-XVIII^e siècles) : essai institutionnel » *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 22, 1975, pp. 61-88. Aline Logette, « Naissances illégitimes en Lorraine dans la première moitié du XVIII^e siècle d'après les déclarations de grossesse et la jurisprudence », *Annales de l'Est*, 1983, n° 2, pp. 91-125; n° 3, pp. 221-45. Arlette Farge, « Séduite et abandonnée » dans *La vie fragile. Violence, pouvoir et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986, pp. 37-54.

Tableau 2 Nature des documents juridiques à la base de cette étude

	Nombre de cas
Procédures judiciaires	
Poursuites pour dédommagements civils et paternité naturelle	69
Rapts	23
Déclarations de grossesse sans procès	7
Infanticides	7
Procès-verbaux d'enfants trouvés	7
Concubinage	3
Opposition à un mariage	2
Mariage à la gaumine ^a	1
Mariage obligatoire	1
Interrogatoire à la suite d'un accouchement clandestin	1
Caution en cas de poursuite en paternité naturelle	1
Déclaration de paternité	1
Mention dans un autre procès	1
Rupture de ban (mariage obligatoire)	1
Vol (témoin rejeté)	1
Actes notariés	
Engagements	5
Testaments	3
Marché de nourrice	1
Contrat de mariage	1
Entente à l'amiable	1
TOTAL	137

^a Mariage illicite célébré à l'insu du prêtre. Voir Pierre-Georges Roy, « Les mariages à la gaumine », *Rapport de l'archiviste de la province de Québec, 1920-1921*, pp. 366-407.

Les mères d'enfants illégitimes sont presque toutes célibataires et leur âge moyen est de 22.5 ans. Les pères putatifs sont en majorité des célibataires mais ils ont six ans de plus en moyenne (tableaux 3 et 4). Sur ces deux points, leur situation ressemble beaucoup à celle de l'ensemble des parents d'enfants illégitimes étudiés par Lyne Paquette⁶.

Tableau 3 Âge moyen des pères et mères d'enfants illégitimes (1670-1759)

Mères	Âge	Pères	Âge
Célibataires	21,4 ans	Célibataires	25,9 ans
Mariées, veuves	29 ans	Mariés, veufs	36,3 ans
MOYENNE	22,5 ans	MOYENNE	28,3 ans

Sources : Archives judiciaires. Cyprien Tanguay, *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes*, Québec, Eusèbe Senécal, 1878, 7 vol. René Jetté, *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes*, Presses de l'Université de Montréal, 1983.

N.B. Au total, nous avons trouvé l'âge de 99 mères et de 73 pères sur 137. Nous avons indiqué l'âge des parents au moment de la naissance.

6. Paquette et Bates, « Les naissances illégitimes... », pp. 248 et 250.

Habituellement les filles comparaissent devant les magistrats en compagnie d'un parent, leur père, le plus souvent. En cas de décès ou d'absence de ce dernier, leur mère ou un homme de la famille prend « fait et cause » pour elles, et ce même pour certaines filles majeures. Les garçons se débrouillent plus souvent seuls, mais ceux qui sont mineurs sont secondés par un parent ou un tuteur (22 sur 24) (tableaux 5a et 5b). À cause de leur jeunesse, les filles paraissent plus entourées, plus encadrées par leur famille que les garçons.

Tableau 4 Répartition des pères et mères d'enfants illégitimes selon l'état matrimonial (1670-1759)

Mères	Nombre	%	Pères	Nombre	%
Célibataires	110	80,3	Célibataires	72	52,6
Mariées	9	6,6	Mariés	15	11
Veuves	8	5,8	Veufs	3	2,1
Inconnues	10	7,3	Inconnus	47	34,3
TOTAL	137	100		137	100

N.B. Nous indiquons ici l'état matrimonial des personnes au début de la grossesse.

Tableau 5a Personne qui accompagne la plaignante lors des procédures (1670-1759)

Lien de parenté	Nombre de cas
Père seul	31
Mère seule	16
Deux parents	9
Frère	5
Oncle	5
Beau-père	4
Sœur	3
Mari	1
Beau-frère	1
Maître ou maîtresse	2
Tuteur	1
Seule ou non indiqué	31
TOTAL	109

N.B : Ce tableau ne comprend pas les procès pour infanticides et les cas où la fille n'apparaît pas en cour.

Tableau 5b Personne qui accompagne l'accusé lors du procès (1670-1759)

Lien de parenté	Nombre de cas
Père seul	7
Mère seule	2
Deux parents	4
Frère	2
Beau-père	3
Tuteur	3
Maître	1
TOTAL	22

Le lieu de résidence de la fille-mère au début de sa grossesse, quand il est connu (91 cas), se situe plus souvent à la campagne (56 cas) qu'à la ville (35 cas ou 38,4 %). Mais si on tient compte du fait que la population urbaine ne représentait que 22 % de la population du Canada en 1765⁷, force est de conclure que la ville offrait un milieu plus favorable aux conceptions hors mariage. Les procédures judiciaires et notariales qui en découlaient avaient lieu le plus souvent dans le gouvernement de Montréal, même si celui-ci était moins peuplé que celui de Québec (tableau 6).

Tableau 6 Répartition du nombre de procès selon les gouvernements

	Interventions judiciaires et notariales		Population (%) en 1739	Population (%) en 1765
	N.	(%)		
Gouvernement de Montréal	65	53,7	41,5	38,8
Gouvernement de Québec	46	38,0	48,8	47,6
Gouvernement de Trois-Rivières	10	8,3	9,7	11,6
TOTAL des cas connus	121	100		

N.B. Les pourcentages relatifs à la population de 1739 et de 1765 sont tirés d'un article inédit de Fernand Ouellet intitulé « Origine de l'industrialisation et développement régional au Québec avant 1850 ».

La tentation est forte d'établir un lien entre cette surreprésentation de procès pour grossesses illégitimes et la mobilité de la population masculine de la région de Montréal due à la traite des fourrures. Mais pour certifier ce rapport, il faudrait comparer le nombre respectif de naissances illégitimes dans chaque gouvernement, et chercher si les pères naturels sont bien des voyageurs et coureurs des bois. D'après nos sources, six seulement des accusés ont exercé ce métier à un moment ou l'autre, mais tous sont localisés dans la région de Montréal.

Le métier ou le milieu social des deux partenaires sont connus dans les trois quarts des cas environ, ce qui permet de dégager quelques caractéristiques (tableaux 7a et 7b). D'abord, la forte proportion de servantes montre bien que leur métier les exposait à certains risques, phénomène qui a été constaté dans plusieurs villes de France, à la même époque, et au Québec jusqu'au milieu du XX^e siècle⁸. Ensuite, la surreprésentation des notables parmi les hommes : 25 % alors qu'ils ne représentaient que 10 % de la population totale et 5 % à la campagne. Cela laisse à penser qu'ils s'octroyaient bien des libertés, le plus souvent avec des filles du peuple. En fait, dans les cas où la condition des deux partenaires est connue (76 sur 137), garçon et fille sont le plus souvent de condition égale (44 sur 76). Mais lorsque l'un des deux est d'une condition supérieure, c'est le plus souvent l'homme : 26 cas contre 6.

7. Les données chiffrées sur la population canadienne, le pourcentage de notables et la répartition selon les gouvernements sont tirés d'un texte inédit de Fernand Ouellet « Origine de l'industrialisation et développement régional au Québec avant 1850 ».

8. Logette, « Naissances illégitimes... », p. 99; Phan, « Typologie... », p. 505; Depauw, « Amour illégitime... », p. 1163; Lottin, « Naissances illégitimes... », p. 310. Nous effectuons actuellement des recherches sur la condition des filles-mères au Québec, de 1850 à 1970, et nous avons constaté qu'elles sont très nombreuses parmi les patientes de l'Hôpital de la Miséricorde de Québec.

Tableau 7a Métier des mères (ou de leur père ou mari) d'enfants illégitimes d'après les archives judiciaires et notariales (1670-1759)

Métier	Nombre	%
1. Du père (ou du mari s'il y lieu) de la mère sans profession		
• Notable (officier militaire, haut fonctionnaire, membre de profession libérale, commerçant)	8	7,8
• Artisan	16	15,7
• « Habitant »	39	38,2
• Autre	1	1,0
2. De la mère		
• Servante, esclave	33	32,3
• Cabaretière	1	1,0
• Blanchisseuse	1	1,0
• Couturière	1	1,0
• Mendiante	2	2,0
TOTAL des cas connus	102	100

Sources : Cyprien Tanguay, *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes*, Québec, Eusèbe Sénécal, 1878, 7 vol. René Jetté, *Dictionnaire des familles canadiennes*, Presses de l'Université de Montréal, 1983.

N.B : Le mode de classification est calqué sur celui de Lyne Paquette et du Programme de recherche en démographie historique pour faciliter les comparaisons.

Tableau 7b Métier des pères d'enfants illégitimes d'après les archives judiciaires et notariales (1670-1759)

Métier	Nombre	%
• Notable (officier militaire, haut fonctionnaire, membre de profession libérale, commerçant)	26	25,0
• Artisan	10	9,6
• « Habitant »	42	40,4
• Écrivain, commis	2	2,0
• Domestique, soldat, vagabond, voyageur, esclave	24	23,0
TOTAL des cas connus	104	100

Grâce à ces données chiffrées, un certain portrait des filles-mères s'esquisse sous nos yeux. Elles sont jeunes et appartiennent à un milieu modeste. Les garçons sont plus âgés et un nombre appréciable d'entre eux occupent une position de prestige ou d'autorité. On devine tout de suite que l'égalité ou la différence de condition sociale des deux partenaires de même que leur situation maritale peuvent influencer les motifs de leur liaison, de même que les réactions de l'entourage au moment où la grossesse devient évidente.

II — LE CONTEXTE DES LIAISONS SEXUELLES

Le déroulement des liaisons sexuelles est habituellement raconté par les filles elles-mêmes ou leurs parents dans les déclarations de grossesse et les requêtes en paternité naturelle. Des détails supplémentaires apparaissent grâce aux dépositions des témoins et

à l'interrogatoire que le juge fait subir aux deux parties. L'enquête est particulièrement serrée dans les cas où la fille est accusée d'infanticide ou de dissimulation de grossesse. Les actes de ces procès permettent de pénétrer dans l'intimité des foyers où se nouaient les intrigues amoureuses et de voir comment l'entourage réagissait en les apprenant. À la lumière de ces témoignages, il est possible de mettre à jour une partie des circonstances qui ont entouré 99 de ces liaisons et de distinguer parmi elles deux types principaux : celles qui s'inscrivaient dans une perspective matrimoniale et les autres, qui ne pouvaient vraisemblablement pas déboucher sur le mariage.

A — FÊTER PÂQUES AVANT LES RAMEAUX

Le motif le plus souvent évoqué par les filles-mères (peut-être à la suggestion des procureurs du roi) pour expliquer leur état, consistait dans la promesse de mariage faite par leur amant : 55 cas. Même si les intéressés rejetaient souvent cette allégation, la fréquence de son emploi montre bien que les filles la considéraient comme l'explication la plus normale de leur conduite, le meilleur moyen de se justifier. D'ailleurs, certains garçons reconnurent la véracité de ces promesses, soit au cours du procès, soit en rédigeant leur contrat de mariage ou même leur testament⁹. Les pressions économiques et familiales auxquelles les jeunes gens font allusion dans ces documents aident à comprendre pourquoi ils échangeaient de telles promesses sans toujours les tenir.

Dans la société traditionnelle, le mariage était, entre autres choses, un établissement économique¹⁰. Avant de convoler en justes noces, le garçon devait avoir les moyens de faire vivre une famille. Pour un cultivateur, cela signifiait être installé sur une terre cultivée au moins en partie; pour un artisan, être capable de vivre de son métier. À un voisin qui le morigénait en disant « qu'ils devraient plutôt se marier que de faire si souvent des caresses l'un à l'autre », un paysan de 27 ans rétorqua que pour se marier, « il fallait avoir de quoi et qu'alors il se marierait¹¹ ». À l'autre extrémité de l'échelle sociale, on tenait un langage semblable : le lieutenant de la prévôté de Québec, le sieur de Leigne, repoussa un prétendant de sa fille parce qu'il était « sans bien, sans fortune, sans emploi qui put le faire subsister avec une femme¹² ».

En attendant d'avoir acquis l'emploi ou les biens qui lui permettraient de se marier, un garçon pouvait fréquenter son amie et lui offrir parfois une bague ou autre bijou « en gage de sa foi » (4 cas). Dans une bonne douzaine de procès, on mentionne des fréquentations qui duraient depuis un temps considérable : de deux à sept ans. L'intimité entre les jeunes gens grandissait évidemment au cours de cette longue période d'attente. Des témoins ont rapporté les marques de familiarité que certains d'entre eux échangeaient au vu et au su de tout le monde, comme jouer et badiner ensemble (2 cas), s'embrasser et se caresser (3 cas). En l'absence des parents, certains jeunes gens prirent ces ébats sur un lit, en présence

9. ANQQ, Greffe de Pierre Rousselot, n° 246, 4 juillet 1744, Jacques Rodrigue et Madeleine Lemieux promettent de se marier et de faire légitimer leur enfant né 2 mois plus tôt; Greffe de J. Pinguet, 10 novembre 1742, testament de Philibert Mahon dit Champagne qui lègue 500 livres à Catherine Frisot « pour la dédommager du tort qu'il lui a fait sous promesse de mariage, laquelle il ne peut pas lui tenir ».

10. Flandrin, *Les amours paysannes...*, pp. 74-75.

11. ANQQ, Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. civ., v. I, f. 7-15, 5 juin 1700. Procès entre Jean Foucault et Élisabeth Provost, stipulant pour leur fille Gabrielle, et René Lefebvre.

12. ANQQ, Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. civ., v. II, f. 146-52. Procès entre le sieur André de Leigne et Madame de Rouville, 1741.

d'amis de leur âge¹³. Le clergé, en particulier M^{gr} de Saint-Vallier, condamnait évidemment ces « fréquentations trop libres¹⁴ » que Jean-Louis Flandrin a présentées comme une technique d'attente dans les régions rurales où l'âge au mariage était tardif. En attendant de l'épouser, le garçon faisait l'amour (i.e., faisait la cour) à son amie. C'est ainsi qu'un père de famille outré put déclarer à un juge que « tous les voisins sont informés que le défendeur aimait la fille des demandeurs et lui faisait l'amour¹⁵ ».

En plus des difficultés économiques qui retardaient la réalisation de certains projets de mariage, un autre obstacle majeur pouvait surgir : l'opposition des parents qui apparût dans 14 procès. Cette opposition pouvait être renforcée par des sanctions économiques, car certains parents menacèrent de couper les vivres au fils rebelle. Pierre Demers, par exemple, déclara que s'il épousait Marie-Joséphine Roussiard, son père le mettrait dehors et le déshériterait, menace qui se concrétisa dans le cas de Joseph Rouffio et Jean-Christophe Decoste¹⁶. Les jeunes gens disposaient de moyens légaux pour surmonter cette difficulté : ils pouvaient s'adresser à un juge, formuler les trois sommations respectueuses et faire convoquer une assemblée de parents et d'amis dont l'opinion serait décisive. Mais l'annonce d'une naissance imminente constituait un argument de poids pour emporter la décision. Certains couples semblent avoir recouru délibérément à cette tactique. Thérèse Brossard, par exemple, ne pouvait épouser Pierre Coquillard parce que son frère et tuteur s'y opposait; elle fit donc une déclaration de grossesse au procureur du roi; le frère aîné persista dans son refus, mais l'assemblée de parents consentit au mariage pour sauver l'honneur de la famille¹⁷. De même, la grossesse annoncée par Thérèse Willis fut prise en considération par le juge de la prévôté de Québec pour autoriser son mariage avec Claude Louet malgré l'opposition du père de ce dernier¹⁸. Pour une raison identique et à la suite de l'intervention de l'intendant, Pierre Auger et sa femme finirent par consentir au mariage de leur fils, mais bien à contrecœur et après lui avoir adressé de vifs reproches¹⁹.

Mais cette ruse n'était pas toujours couronnée de succès. Olivier Morel de La Durantaye et sa femme réussirent à empêcher le mariage de deux de leurs fils, malgré la grossesse des jeunes filles²⁰. Pis encore, le garçon revenait parfois sur sa parole. Madeleine Duclos se plaignit que Jacques Diel « lui aurait toujours dit qu'à moins qu'il ne couchât avec elle, il ne pourrait autrement l'épouser en ce que ni ses parents ni son maître n'y consentiraient pas que par là²¹ ». Nicolas Lemoyne, lui, aurait affirmé à Élisabeth Campeau que

13. ANQQ, CPJN, n° 408, août-septembre 1707. Procès entre Madeleine Maugras et Jean-Baptiste Dubord dit Latourelle.

14. Jean-Baptiste de la Croix de Chevreuil de Saint-Vallier, *Catéchisme du diocèse de Québec 1702*. Montréal, Réimpression par les Éditions franciscaines, 1958, p. 188.

15. Jean-Louis Flandrin, *Le sexe et l'Occident. Évolution des attitudes et des comportements*, Paris, Seuil, 1987, pp. 285-91; ANQQ, OI, vol. 30, 18 avril 1742.

16. ANQM, AJ, Rég. aud. jur. royale, v. 24, f. 87, 4 fév. 1747; *Dictionnaire biographique du Canada (DBC)*, III, pp. 617-18; IV, pp. 216-17.

17. ANQM, AJ, Rég. aud. jur. royale, v. 21 (1741-1743) f. 241 v., 9 nov. 1742; f. 259, 29 novembre 1742. Doc. jud., b. 149, 26 novembre 1742. Procès entre Urbain et François Brossard au sujet du mariage de leur sœur Thérèse avec Pierre Sera dit Coquillard.

18. ANQQ, Prév. Q., Reg. civil, v. 70, f. 83, 27 janvier 1733; f. 89, 3 février 1733 : Procès entre Jean Willis et Claude Louet.

19. ANQQ, OI, 7 mars 1747.

20. ANQQ, Prév. Q., Reg. Petit Crim., vol. 44, f. 4, 25 juin 1704; *JDCS*, IV, pp. 1072-73, procès entre Olivier Morel de la Durantaye et Robert Mossion; Reg. civil, v. 47, f. 39-40, 6 mars 1705; *JDCS*, V, p. 56, 16 mars 1705, procès entre Gabrielle Thivierge et François Morel sieur de Boisbrillant de la Durantaye.

21. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 84, 9-25 octobre 1713. Procès entre André Poutret Lavigne et ses frères faisant pour Madeleine Duclos, leur nièce, et Jacques Diel.

sa sœur et ses autres parents seraient bien obligés de « consentir au mariage puisqu'elle était grosse de son fait²² ». François Albert et René Lefebvre²³ auraient employé le même argument, au dire des parents de la fille, pour refuser ensuite de tenir leur promesse. Enfin, l'autorité paternelle pouvait constituer un paravent commode pour abriter les jeunes gens qui n'avaient aucune envie de terminer une liaison passagère par un mariage. Pierre Dubro, par exemple, avait bien signé une promesse de mariage avec Marguerite Bouchard. Mais quand vint le moment de s'exécuter, il refusa en prétextant « qu'il [était] sous la puissance de son père, n'étant âgé que de vingt ans, que son père lui [ordonnait] de repasser en France et qu'il ne [pouvait] pas lui désobéir²⁴ ». Le père s'opposa effectivement au mariage, mais même s'il avait été libre d'agir à sa guise, peut-on croire que ce garçon de bonne famille, fils d'un marchand forain, aurait accepté d'épouser une servante, déjà mère d'un enfant illégitime ? On peut en douter. Quant à Marguerite Bouchard, elle misait peut-être sur sa grossesse et une promesse de mariage écrite pour s'assurer un bon parti, mais les difficultés à surmonter (l'opposition du père de son amant et la différence de condition sociale) étaient vraiment trop considérables pour elle.

Un bon nombre de liaisons sexuelles (un peu plus de la moitié de celles que nous pouvons étudier en détail : 55 sur 99) se déroulèrent donc en vue du mariage, soit que les deux jeunes gens aient eu vraiment l'intention de s'épouser ou que la fille seule ait caressé cet espoir. Mais dans bien d'autres cas, la perspective matrimoniale ne fut aucunement évoquée lors du procès et les plaideurs donnèrent une version fort différente des événements.

B — LES LIAISONS SANS ESPOIR DE MARIAGE

La différence est parfois bien mince entre les fréquentations intimes des futurs époux et les liaisons passagères. Un homme marié pouvait promettre à sa maîtresse de l'épouser le jour où il serait veuf²⁵. Il pouvait aussi dissimuler sa situation maritale, ce qui était facile quand l'épouse légitime demeurait en France²⁶. Mais tous les hommes ne se donnaient pas la peine de promettre le mariage à une fille : ils pouvaient recourir à bien d'autres arguments.

Quelques commerçants se gagnèrent les faveurs de leurs clientes en leur offrant des marchandises de leur magasin (2 cas). On comprend quelle tentation une ceinture de soie ou une paire de gants pouvaient représenter pour des filles pauvres²⁷. À l'esclave Marie, il ne fut même pas nécessaire de donner quelque chose : « Un jour qu'elle passait devant sa maison, Jean-Baptiste Mailhot la fit entrer et jouit d'elle, ce qu'il a réitéré deux fois

22. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 67, 11 mars-15 avril 1701. Procès entre Catherine Paulo veuve Campeau, mère d'Élisabeth, et Nicolas Lemoyne.

23. ANQQ, Prév. Q., Reg. civil, vol. 52, f. 132 v., 15 mars 1718; v. 53, f. 60, 10 août 1718; v. 53, f. 81, 6 septembre 1718; v. 53, f. 175, 18 avril 1719; v. 55, f. 28-30, 21 février 1720; Jugements du C.S., 15 juillet 1720, f. 90. Procès entre Guillaume Levitre, père de Madeleine, et François Albert. ANQQ, Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. civ., v. I, f. 7-15, juin 1700; ANQTR, AJ de Trois-Rivières, v. 6, f. 349, 14 juin 1700; f. 356, 6 juillet 1700, procès entre Jean Foucault et Élisabeth Provost, parents de Gabrielle, et René Lefebvre.

24. ANQQ, Prév. Q., Doc. épars, v. 24, f. 28, 11 sept. 1696. Procès entre Michel Bouchard, père de Marguerite, et Pierre Dubro. Reg. civil, v. 32, f. 93, 18 sept. 1696.

25. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 60, 12 juillet-3 septembre 1697. Procès pour infanticide de Madeleine Gibault.

26. ANQQ, Prév. Q., Doc. épars, v. 24, f. 27, 30 juillet 1696. Procès Jouineau-Bonamy.

27. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 82, 12 septembre 1712. Requête de Joseph et Barbe Chevalier contre Pierre de l'Estage, marchand. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 88, 11 décembre 1715. Déclaration de grossesse de Madeleine Clignancourt. Le séducteur est René de Couagne, marchand.

depuis²⁸ ». Avec leurs servantes, les maîtres n'avaient pas besoin d'argumenter longtemps : il leur suffisait de « jeter leur pouvoir dans la balance²⁹ ». Enfin, certains hommes n'hésitèrent pas à employer la force brutale (13 cas), en frappant la fille ou en menaçant de la tuer. Et comment pense-t-on qu'ils agissaient avec « la fille de Pépin » qui était « une imbécile qui a eu 5 ou 6 enfants sans avoir su nommer les pères³⁰ » ?

Ces liaisons — car c'est bien de liaisons qu'il s'agit, deux filles seulement attribuent leur grossesse à un unique rapport sexuel, 34 autres parlent de deux ou plusieurs rapports — se déroulaient habituellement entre les habitants d'une même localité (le cas de viol par un étranger est exceptionnel), souvent entre voisins ou familiers d'une même maison (9 cas) ou entre les résidents de la demeure. En tout, les procès ont révélé 25 cas de grossesse résultant de la cohabitation (18 % de l'ensemble). Un cas classique est naturellement celui du maître, ou de son fils, qui suborne sa servante (12 cas). Plus rarement (2 cas), la fille de la maison se permet des privautés avec l'engagé de ses parents. Les autres cas impliquent des domestiques et des pensionnaires.

Les rapprochements sexuels pouvaient être facilités par la promiscuité qui régnait dans les maisons canadiennes, par l'habitude qui semblait exister dans tous les milieux de faire dormir plusieurs personnes ensemble dans la même pièce, voire dans le même lit. Cette coutume fort répandue en France³¹ pouvait se maintenir dans la colonie à cause de la rigueur du climat. La pauvreté expliquait aussi cette raison de faire : Pierre Bourgoïn, par exemple, réserva à sa femme malade le seul lit et l'unique couverture dont il disposait. Lui-même coucha près du feu avec la voisine qui faisait office d'infirmière³². Mais ce n'est pas l'indigence qui poussait la dame Veillon à partager son lit avec sa servante en l'absence de son mari³³. Jean Bouchard n'était pas pauvre non plus puisqu'il avait plus d'un engagé à son service, mais il trouvait normal de dormir dans la même chambre que ses deux servantes à cause de l'exiguïté de sa maison³⁴.

Les orphelines et les servantes étaient-elles plus exposées que d'autres à ces différentes aventures comme l'ont souligné certains auteurs³⁵ ? Il est vraisemblable que la surveillance exercée par les parents ait restreint la liberté sexuelle des filles. Encore fallait-il, pour que cette surveillance fût efficace, que la jeune fille ait vécu avec sa famille. Si le phénomène des conceptions pré-nuptiales est un peu plus fréquent chez les veuves que chez les célibataires³⁶, c'est peut-être parce que les premières n'habitaient plus chez leurs parents. Sans doute, la maison paternelle n'était pas une forteresse inviolable et certains amants particulièrement audacieux parvinrent à l'investir. Par exemple, Pierre de Saint-Ours s'introduisit dans la chambre de Héléne Céloron pendant que le père de cette dernière dormait dans la pièce voisine, et François Campot venait rejoindre Marie Monnet chez elle pendant que le père et les frères de celle-ci travaillaient aux champs ou assistaient à la

28. ANQM, Doc. jud., b. 121, 14 juillet 1730. Déclaration de grossesse de Marie Panise.

29. Phan, « Typologie... », p. 505.

30. ANQQ, Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. crim., v. 3, f. 70 v., 1707. Interrogatoire de Potier.

31. Jean-Louis Flandrin, *Familles, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, Seuil, 1984, pp. 97-104.

32. ANQQ, CPJN, n° 465 ½. 1712. Procès entre Louise Savaria et Nicolas Giroux. Témoignage de Pierre Bourgoïn.

33. ANQQ, CPJN, n° 739b, 1726. Procès pour infanticide de Geneviève Gaudreau.

34. ANQQ, OI, v. 38, 14 février 1750.

35. Depauw, « Amour illégitime... », p. 1163; Lottin, « Naissances illégitimes... », p. 305; Phan, « Typologie... », p. 505; Logette, « Naissances illégitimes... », p. 99; Laget, « Déclarations... », p. 169.

36. Bates, « Les conceptions pré-nuptiales... », p. 262.

messe³⁷. Mais une comparaison systématique entre les types d'aventures vécues par les filles qui demeuraient sous le toit paternel et celles qui résidaient à l'extérieur, peut faire ressortir des différences significatives.

Parmi les 27 filles qui habitaient la maison familiale (avec leurs deux parents ou un parent remarié) au moment de leur aventure, 74 % déclarèrent avoir cédé à un homme qui leur promettait le mariage. Les autres eurent des liaisons avec des voisins (5 cas), un engagé ou un cousin. Par contre, parmi les 34 filles qui vivaient sous un toit étranger (toutes des servantes, sauf une), neuf seulement (26,5 %) firent allusion à une promesse de mariage; plus du tiers (12 sur 34) avaient eu un commerce intime avec leur maître ou son fils, et les treize autres se lièrent avec un voisin (10 cas) ou un autre habitant de la maison. Ajoutons que parmi les 14 cas où le séducteur est d'une condition sociale très supérieure à la fille, celle-ci est habituellement une servante : 11 fois sur 14, et cela exclut les douze liaisons entre maîtres et servantes. La différence était donc grande entre le comportement des filles de famille et celui des servantes.

Certaines liaisons — exceptionnelles, il est vrai : 3 cas — pouvaient se prolonger pendant des mois et même des années, prenant l'allure d'un véritable concubinage, sans débouché possible sur le mariage. Les femmes qui vivaient dans une telle situation étaient mariées mais séparées de leur mari. Selon toute apparence, elles avaient opté librement pour cette forme de vie sexuelle, sans être trompées, achetées ou forcées comme bien des filles-mères.

Les liaisons sexuelles qui aboutissaient à des grossesses hors mariage revêtaient donc des visages fort diversifiés, allant des circonstances qui confinent au viol, aux relations librement voulues par des femmes adultes. Dans tous les cas, il s'agissait d'une forme d'activité sexuelle défendue par l'Église, mais la société effectuait le partage des responsabilités différemment selon les circonstances.

C — LA GROSSESSE HORS MARIAGE : UNE AFFAIRE DE FAMILLE

Dans de petites villes comme Montréal et Québec tout aussi bien qu'à la campagne, une grossesse illégitime n'avait guère de chance de passer inaperçue. Des bruits couraient bientôt (17 mentions dans les procès), révélant l'état des futures mères³⁸ tandis que les suppositions allaient bon train sur l'identité du père.

Les réactions de l'entourage variaient énormément selon le contexte de la liaison. En apprenant que la jeune fille avait poursuivi une amourette à leur insu et malgré leur interdiction, certains parents donnèrent libre cours à leur colère, allant parfois jusqu'à la battre, comme le firent Augustin Cadet avec sa fille Louise, et Urbain Brossard avec sa jeune sœur Thérèse³⁹. Cependant, s'ils jugeaient que la fille avait été victime d'un homme

37. ANQQ, Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. crim., v. 2, f. 163-413, 1705, procédure contre le chevalier de Saint-Ours; ANQM, AJ, Doc. jud., b. 84, 30 novembre et 31 décembre 1713, requête de Jean Monnet, père de Marie, contre François Campot.

38. ANQQ, CPJN, n° 293, 8 juillet 1701, instruction contre Suzanne Jouineau dit Larose pour avoir cédé sa grossesse; Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. crim., v. 3, f. 159 et 164, procès de Barbe Dupont pour infanticide.

39. ANQM, AJ, Reg. aud. jur. royale, v. 21 (1741-1743), f. 241 v., 9 nov. 1742, procès entre François et Urbain Brossard; ANQQ, Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. crim., vol. V, f. 275-403, 1753, procès entre Augustin Cadet et Pierre Rouffio.

débauché, c'est contre ce dernier qu'ils tournaient leur colère, surtout quand la fille était « imbécile et simple d'esprit⁴⁰ ». Les servantes enceintes, elles, risquaient d'être congédiées, soit parce que leur état les empêchait de travailler, ou que la maîtresse de maison se souciait de respectabilité ou que cette dernière avait découvert que son propre mari était responsable de cette grossesse⁴¹.

La honte et la peur incitèrent certaines filles à recourir à des moyens extrêmes pour se tirer de ce mauvais pas : l'avortement, parfois suggéré par leur amant⁴² ou l'infanticide. Geneviève Gaudreau accoucha en secret et se débarrassa de son enfant justement après avoir été congédiée par sa première patronne et par crainte que la seconde en fit autant. Françoise Duverger agit de même n'osant avouer son état à la propriétaire de son logis en raison de « la crainte qu'elle avait qu'elle ne la gourmandat ». Et en effet, celle-ci déclara que « si elle l'avait connue grosse, elle l'aurait mise hors de chez elle⁴³ ». Les sept procès pour infanticide et les quelques procès-verbaux concernant la découverte de cadavres de nouveau-nés nous donnent une idée bien incomplète de la fréquence de ces pratiques.

D'autres filles s'efforcèrent de dissimuler leur état tout en donnant à leur enfant une chance de survie : elles accouchèrent clandestinement puis déposèrent le nouveau-né dans un lieu public — devant le portail du séminaire de Montréal, dans le tambour de la maison d'une sage-femme⁴⁴ — où il fut bientôt recueilli. Une fille de la campagne, au moins, apporta son enfant à la ville : c'est Élisabeth Campeau qui accoucha à la rivière Saint-Pierre et quelques heures après, par une froide nuit de février, vint à pied porter son enfant à Montréal⁴⁵. Inversement, des citadines se retirèrent à la campagne pour accoucher⁴⁶. Parmi les 749 naissances illégitimes recensées avant 1730, 249 actes (33,2 %) portent la mention « mère inconnue⁴⁷ », ce qui dévoile le désir de celles-ci de sauver leur réputation.

Toutes les filles n'étaient cependant pas réduites à une solitude désespérante. Certaines trouvèrent un appui en la personne de leur curé, de leur maîtresse ou d'une amie⁴⁸. Mais celles qui le pouvaient se tournaient plutôt vers leur famille.

40. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 84, 30 novembre et 31 décembre 1713, requête de Jean Monnet, père de Marie, contre François Campot; Reg. aud. jur. royale, v. 27, f. 154, 16 nov. 1754, procès Dany-Louveteau.

41. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 49, 6 mai 1686, déclaration de Jeanne Guitet sur sa grossesse; ANQQ, CPJN, n° 730 et 739, janvier 1726, procès de Geneviève Gaudreau pour infanticide; Prév. Q., Reg. civil, v. 91, f. 288, 12 décembre 1747, procès entre Louis Roy, père de Marie-Joseph, et François Fabas dit Saint-Louis.

42. Des allusions à des manœuvres abortives apparaissent dans 6 procès. Notamment, ANQQ, Prév. Q., Doc. épars, vol. 24, f. 20, 14 novembre 1693; JDCS, III, pp. 816-18, 1^{er} janvier 1694, procès Bouchard-Gagnon.

43. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 40, 9 juillet 1671. Interrogatoire de Françoise Duverger.

44. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 92, 3 oct. 1717; ANQQ, CPJN, n° 847, 19 février 1730.

45. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 67, 11 mars au 15 avril 1701. Procès d'Élisabeth Campeau. Raconté en détail dans Séguin, *La vie libertine...*, pp. 264-67.

46. Le sieur de Blainville envoie sa fille Hélène à la campagne « parce qu'il ne voulait pas la souffrir ni voir à Montréal à cause qu'elle était grosse ». ANQQ, Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. crim., v. 2, f. 214 v., procès Blainville-Saint-Ours. La petite fille de la veuve Pinel (qui habite Québec) dit que sa mère aurait grande honte lors de son accouchement et qu'elle accoucherait aux costes. ANQQ, Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. crim. v. 3, f. 165. 1708. Procès de Marie-Barbe Dupont veuve Pinel pour infanticide.

47. Paquette et Bates, « Les naissances illégitimes... », p. 242.

48. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 49, 6 mai 1686, déclaration de Jeanne Guitet sur sa grossesse; b. 121, 14 juillet 1730, déclaration de grossesse de l'esclave, Marie; ANQQ, Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. crim., vol. 4, 3 mai 1732, f. 174-89, procès de Marie-Anne Sigouin.

Quelles que fussent les circonstances ayant provoqué la grossesse, il importait de trouver la meilleure solution à ce problème de famille. Car la fille n'était pas seule en cause : maints plaideurs déclarèrent que son déshonneur éclaboussait toute sa parenté⁴⁹. En outre, elle risquait de devenir une charge pour sa famille car son écart de conduite diminuait ses chances de trouver un établissement et son père craignait qu'elle ne lui restât sur les bras⁵⁰. Ce dernier argument, évoqué à trois reprises devant un tribunal, pouvait être exagéré mais pas entièrement dépourvu de fondements : dans six autres procès, des garçons (ou leurs parents) refusèrent le mariage avec une fille « qui avait eu affaire » à quelqu'un d'autre et un juge confirmait ces craintes quand il déclara qu'une fille séduite subit un tort considérable et même irréparable⁵¹. Sans doute la majorité des filles-mères finirent par se marier⁵², mais combien durent se contenter d'un parti médiocre? Marie-Anne Baudet, par exemple, épousa un indien Panis, ce qui ne constituait sûrement pas une promotion sociale⁵³.

Lorsque la jeune fille était enceinte des œuvres du garçon qui la fréquentait déjà régulièrement, ou encore si ce garçon représentait un parti convenable (même s'il n'avait pas le mariage en vue), on exigeait qu'il épousât la fille sans délai pour lui rendre par là l'honneur qu'il lui avait ravi⁵⁴. C'est ainsi qu'en apprenant les ragots qui circulaient au sujet de sa belle-fille et de Pierre de Saint-Ours, madame de Blainville déclara « que s'il lui arrivait quelque chose, on la lui ferait bien épouser⁵⁵ ».

Certains garçons tardèrent à tenir leurs promesses. On vit alors des voisins (1 cas) ou le curé (6 cas) joindre leurs efforts à ceux des parents de la fille pour les convaincre⁵⁶. L'opposition venait-elle des parents du garçon? Les mêmes personnes intervinrent pour arracher leur consentement. Souvent, les pressions sociales suffirent à provoquer le mariage. La comparaison entre le nombre de conceptions pré-nuptiales et celui des naissances illégitimes révèle que dans 36,8 % des cas, la future mère se maria avant la naissance de

49. Dans huit cas, la famille se dit déshonorée, notamment : ANQM, AJ, Reg. aud. jur. royale, v. 21 (1741-1773), f. 241 v., 9 nov. 1742, procès entre François et Urbain Brossard au sujet du mariage de leur sœur Thérèse; Doc. jud., b. 84, 9-25 octobre 1713, procès entre André Poutret et ses frères, faisant pour leur nièce Madeleine Duclos, et Jacques Diel; autre exemple de solidarité familiale : les frères d'Élisabeth Campeau menacent Pierre Hervé de le tuer s'il parlait mal contre leur sœur en faisant sa déposition devant le juge, Greffe d'Adhémar, 25 mai 1701, déclaration de Pierre Hervé.

50. ANQM, AJ, Reg. aud. jur. royale, v. 21 (1741-1743), f. 241 v., 9 nov. 1742, procès entre Urbain et François Brossard; v. 24 (1746-1749), f. 340-41, 18 nov. 1748, procès entre Louis Truchon dit Léveillé et Simon Bergeron.

51. ANQQ, Jugements du C.S., 15 juillet 1720, f. 90. Procès Levitre-Albert.

52. Les démographes Paquette et Bates ont évalué à 23 % le taux de filles-mères qui restèrent célibataires, Paquette et Bates, « Les naissances illégitimes... », pp. 249-50.

53. René Jetté, *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes*, P.U.M., 1983, p. 142.

54. ANQQ, O1, v. 26, 10 mai 1738.

55. ANQQ, Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. crim., v. 2, 1705. Procès Blainville-St-Ours, f. 207 v.

56. Lors du procès de René Lefebvre, un témoin déclare avoir dit à Lefebvre « qu'il réparait l'honneur de la fille que chacun savait qu'il avait abusée ». Un autre témoin aurait déjà dit à Lefebvre « qu'ayant abusée [la fille], il devait l'épouser ». ANQQ, Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. civ., v. 1, f. 7-15, 5 juin-6 juillet 1700. Procès entre Jean Foucault et sa femme, parents de Gabrielle, et René Lefebvre. Le père Bigot parle à Jean-Baptiste Dubord de la grossesse de Madeleine Maugras et lui demande s'il ne veut pas l'épouser. ANQQ, CPJN, n° 408, 1707. Procès entre Madeleine Maugras et J.-B. Dubord. Un confesseur fait signer à Pierre Dubro une promesse de mariage écrite. ANQQ, Prév. Q., Doc. épars, v. 24, f. 28, 11 sept. 1696; Reg. civil, v. 32, f. 93, 18 sept. 1696; vol. 35, f. 102, 9 oct. 1696. Procès entre Michel Bouchard, père de Marguerite, et Pierre Dubro.

l'enfant⁵⁷. En outre, 29,3 % des filles-mères recensées par les démographes avant 1730 épousèrent le père de leur enfant après la naissance de celui-ci⁵⁸.

Le mariage était parfois impossible pour différentes raisons : la situation maritale de l'un des deux partenaires, la différence de condition sociale, ou l'absence de toute amitié entre eux. Un arrangement à l'amiable pouvait encore être conclu : quelques hommes promirent de subvenir aux besoins des filles qu'ils avaient engrossées, quitte à oublier ensuite leurs promesses⁵⁹. Certains parents acceptèrent de garder leur fille et son enfant en échange d'une compensation monétaire⁶⁰. D'autres femmes élevèrent leur enfant, seule ou avec l'aide de leur amant, en entretenant le vain espoir que celui-ci finirait par les épouser⁶¹. Les prêtres, qui recevaient des confidences en plus d'enregistrer les déclarations de grossesse, étaient bien placés pour mener ces négociations. Ils obtinrent parfois un dédommagement pécuniaire pour la fille (1 cas), assurèrent la subsistance de l'enfant (1 cas), ou placèrent discrètement celui-ci en nourrice (2 cas)⁶². Ajoutons que certains legs secrets prescrits par testament pouvaient bien servir à réparer des péchés de jeunesse⁶³.

Lorsque la patience et la diplomatie s'étaient avérées inefficaces, certaines mères et leur famille recoururent à des moyens de pression plus évidents comme celui d'aller déposer l'enfant sur le seuil de la maison du père pour faire connaître publiquement sa paternité. « Tiens, voilà ton enfant, fais-en ce que tu voudras », déclara Charlotte Préquet en déposant son fardeau aux pieds de Henri Cattin⁶⁴. Cette pratique, assez répandue en France, était apparemment une réminiscence du *ius tollendi* de l'Antiquité romaine⁶⁵.

Certains hommes restaient sourds à toutes les suppliques comme à toutes les remontrances. Quelques-uns tentèrent même de prendre la fuite pour se tirer de ce mauvais pas (6 cas). Il arriva aussi, mais le fait est exceptionnel, que ce soit la fille qui refusât de

57. Voir tableau 1. Cependant, la fille enceinte n'épousait pas forcément le père de son enfant. Anne Lugré, par exemple, qui est enceinte des œuvres du sieur de Repentigny, se marie avec Gilles Gadiou. ANQM, AJ, Doc. jud., 8 juillet 1686. Cité par Séguin, *La vie libertine...*, p. 326. (Nous n'avons cependant pas retrouvé ce document dans les archives).

58. Paquette et Bates, « Les naissances illégitimes... », p. 249.

59. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 82, 12 sept. 1712, procès entre Barbe Chevalier et le sieur de l'Estage; b. 82, 30 oct. 1712 et Reg. aud. jur. royale, v. 7, f. 883-84, 6 nov. 1712, procès entre Marie Hébert et Hertel de Rouville.

60. ANQM, Greffe de Simon Sanguinet père, 20 novembre 1742, accord entre Jean Amaut et sa femme, parents de Marguerite, et Christophe Lussier, au nom de Jacques Chaleu, son gendre; Greffe d'Adhémar, 8021 a, 17 juillet 1708, entente entre les parents de Madeleine Drousson et le sieur de La Découverte.

61. ANQQ, CPJN, n° 465 ½, 1712, procès entre Louise Savaria et Nicolas Giroux; Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. crim., v. 1, 12 août 1682, interrogatoire de Marguerite Boissel, veuve Bouchard.

62. ANQQ, O1, 15 déc. 1709; ANQM, AJ, Doc. jud., b. 78, 29 décembre 1709; Reg. aud. jur. royale, v. 5, f. 606-7, 5 juin 1705.

63. Voir notre article « Les attitudes devant la mort d'après les clauses testamentaires sous le Régime français », *RHAF*, vol. 32 (juin 1978), p. 62.

64. ANQQ, Prév. Q., Reg. Petit Crim., vol. 13, f. 6, 29 juillet 1678, procès de Charlotte Préquet; le père de Louise Quay envoie un enfant à Antoine Bonnin « comme étant de son fait », CPJN, n° 3564-1, 21 avril 1721, requête de Louis Quay, père de Louise, contre Antoine Bonnin; Pierre Bourgoïn, enfin, menace d'accueillir à coups de fusil ceux qui lui apporteraient l'enfant de Louise Savaria, CPJN, n° 465, 1712, procès Savaria-Giroux, Déposition de François Traversy.

65. Dans la société romaine, on déposait le nouveau-né sur le sol devant son père. En le prenant dans ses bras, le père exprimait son intention de l'élever. En le laissant à terre, il l'abandonnait. Voir Jacques Gélis, *L'arbre et le fruit. La naissance dans l'Occident moderne, XVI^e-XIX^e siècle*. Paris Fayard, 1984, p. 422. Voir aussi Laget, « Déclarations... », p. 192; Lefebvre-Taillard, « L'enfant naturel... », p. 259; Phan, « Les déclarations... », p. 82.

se marier, comme Cécile Saint-Yves qui déclara à son curé « qu'elle ne voulait point ce mariage et que c'était bien en vain qu'on s'en mettait tant en peine⁶⁶ ». On s'en mettait en peine, en effet, car les frères de Cécile déployaient toutes les ressources de la chicane pour contraindre l'amant de leur sœur à l'épouser. Aveuglés par le souci de l'honneur familial, ils avaient simplement oublié de s'enquérir de l'avis de la principale intéressée. Dans un cas extrême, la querelle entre les deux familles s'envenima au point qu'elles menacèrent de s'entretuer⁶⁷. Il devint alors plus prudent de recourir à un juge.

III — DEVANT LE TRIBUNAL

Trois sortes de recours judiciaires s'offraient aux filles-mères : religieux, civils et criminels. Dans les trois cas, les poursuites pouvaient constituer un ultime moyen d'obliger le garçon à se marier s'il était libre. S'il refusait toujours, on exigeait qu'il réparât autrement le tort fait à la fille (33 mentions dans les procès).

Les requêtes présentées à l'Officialité du diocèse de Québec (6 cas seulement) visaient toutes à contraindre le garçon à tenir ses promesses de mariage. Mais étant donné que l'Église catholique considérait la pleine liberté de consentement comme une condition essentielle à la validité des mariages, le juge ecclésiastique ne força jamais un garçon à se marier. Tout au plus, si ce dernier admettait avoir formulé une telle promesse, l'official le condamnait à verser une aumône aux pauvres pour réparer « le violement de sa foi⁶⁸ ».

Les poursuites civiles avaient trois objectifs : d'abord, obtenir le paiement des frais de gésine (coût de l'accouchement) et le versement d'une provision pour subvenir aux premiers besoins de la mère et de l'enfant; ensuite, exiger du père putatif qu'il assumât les frais d'alimentation et d'éducation; enfin, réclamer des dédommagements civils pour compenser la défloration et la rupture de la promesse de mariage⁶⁹. Selon certains auteurs, la fille qui « succombait » était présumée l'avoir fait à la suite d'une promesse de mariage. C'est de la violation de cette condition que résultait l'action civile accordée à la fille séduite⁷⁰. Une alternative s'offrait toutefois à l'accusé : épouser la fille et légitimer l'enfant par le fait même. Cette législation était d'inspiration chrétienne : depuis le Moyen Âge, théologiens et confesseurs demandaient aux hommes coupables d'avoir défloré une vierge de réparer leur faute en l'épousant ou en la dotant⁷¹. Ses auteurs prenaient sûrement en considération le contexte socio-économique en constatant que la fille séduite souffrait d'un plus grave préjudice social que son séducteur, et que les hommes disposaient des ressources économiques nécessaires à l'entretien d'un enfant.

66. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 102, 21 juin et 18 juillet 1722. Procès Saint-Yves et Lajeunesse.

67. ANQQ, OI, 5 janvier 1722. Une jeune fille de La Chevrotière, Geneviève Méran, avait accouché d'un enfant et désigné Claude Nau comme le père. Celui-ci nia le fait. Cela occasionna des querelles entre les deux familles qui menacèrent de se tuer à coups de fusil. Le curé, inquiet, avertit alors l'intendant.

68. ANQQ, CPJN, n° 720 B, 21 octobre 1724. Extrait des registres de l'Officialité de Québec. Les recherches que nous avons faites aux Archives de l'Archevêché de Québec pour trouver des renseignements supplémentaires sur ces six cas n'ont donné aucun résultat.

69. Signalons que la rupture de la promesse de mariage à elle seule pouvait entraîner l'obligation de dédommager la personne lésée (homme ou femme), même si la fille n'était pas enceinte. ANQM, AJ, Reg. bailliage 1687-90, f. 176-78, 18 novembre 1687, rupture d'une promesse de mariage; Doc. jud., b. 77, 26 mai 1708, rupture d'un contrat de mariage.

70. Lefebvre-Teillard, « L'enfant naturel... », p. 260.

71. Flandrin, *Les amours paysannes...*, pp. 38-39.

Il était également possible d'intenter des poursuites criminelles pour rapt. Les hommes de loi français distinguaient le rapt de violence et le rapt de séduction. Le premier consistait à « enlever par force une personne de l'un ou de l'autre sexe pour en abuser⁷² ». Le second est ainsi défini par l'article 42 de l'ordonnance de Blois en 1576 :

Voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou fille mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, scû, vouloir ou consentement exprès des pères, mères et des tuteurs soient punis de mort sans espérance de grace et de pardon⁷³.

Un plaideur de Québec a exposé très clairement la différence entre les deux sortes de rapt :

Le rapt se commet en deux manières. Premièrement, par force contre la volonté de la personne ravie. Deuxièmement, sans force et du consentement de la personne ravie, et surpris et extorqué par séduction. Au premier cas, le rapt est fait à la personne ravie; au second cas il est fait aux parents de la personne ravie, ou à ses tuteurs ou à sa famille. Et dans les deux cas, le rapt est un crime capital⁷⁴.

Les historiens Flandrin et Gaudemet ont démontré que la notion de « rapt de séduction » avait été conçue pour empêcher les jeunes gens de se marier contre le gré de leurs parents. En effet, l'Église reconnaissait la validité des unions conclues avec le consentement des époux même si celui des parents faisait défaut. Par contre, elle « avait depuis longtemps proclamé la nullité des mariages faits par rapt, et les lois civiles punissaient de mort le ravisseur⁷⁵ ». La peine de mort imposée aux personnes coupables de rapt de séduction constituait donc un moyen de rompre de telles unions. « Il n'est si bon mariage qu'une corde ne puisse rompre⁷⁶. » En Nouvelle-France, cependant, ce n'est qu'exceptionnellement qu'on réclama la peine de mort pour une telle faute⁷⁷ et deux procès seulement eurent pour but d'annuler (ou d'empêcher) un mariage contracté malgré l'opposition des parents⁷⁸. Dans les autres cas, on visait plutôt à obliger le séducteur à se marier (8 cas) ou à réparer sa faute autrement. Soulignons enfin que dans le déroulement des procès, les juges devaient s'efforcer de faire la distinction entre les rapt de séduction, tels que définis plus haut, et le simple « commerce illicite » qui n'était pas puni de mort⁷⁹.

Les législateurs prévoient également que certaines filles essaieraient de préserver leur réputation en dissimulant leur grossesse et leur accouchement. Pour prévenir les infanticides — d'autant plus graves aux yeux des contemporains que l'enfant risquait de mourir sans être baptisé — les autorités de la Nouvelle-France firent publier à partir de 1708

72. François Serpillon, *Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, 1784, t. I, p. 97.

73. François-André Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1827-1829, t. 14, p. 392, cité par Flandrin, *Les amours paysannes...*, pp. 43-44.

74. ANQQ, CPJN, n° 720E, 5 janvier 1725. Requête de François Janis au lieutenant général de la Prévôté de Québec.

75. Flandrin, *Les amours paysannes...*, pp. 43-44. Jean Gaudemet, « Législation canonique et attitudes séculières à l'égard du lien matrimonial au XVII^e siècle », *XVII^e siècle*, n° 102-103 (1974), pp. 15-31.

76. Flandrin, *ibid.*, p. 44 et Serpillon, *Code criminel...*, p. 100.

77. En 1701, le substitut du procureur du roi, Raimbault, réclame la peine de mort contre Nicolas Lemoine, accusé de rapt, ANQM, AJ, Doc. jud., b. 72, 4 avril 1701; en 1734, le procureur du roi à Trois-Rivières demande également la peine de mort contre le Panis Jacques accusé de rapt, ANQQ, Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. crim., v. IV, p. 233, 14 juillet 1734. Aucun de ces deux hommes ne fut mis à mort.

78. Voir note 20. Procès impliquant les fils De La Durantaye.

79. Serpillon, *Code criminel...*, pp. 98-99. et Jean-François Fournel, *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris, 1781, p. 322, cité dans Phan, « Les déclarations... », p. 82.

l'édit de Henri II qui prévoyait la peine de mort pour ce crime⁸⁰. En outre, la déclaration de grossesse devint obligatoire en 1722 pour les « filles et femmes enceintes par voie illicite⁸¹ ».

Le contenu des lois visait donc à assurer une certaine protection aux filles-mères et aux enfants naturels en faisant assumer par le père présumé la responsabilité d'un acte (d'une faute?) commis à deux. Il reste à voir comment le juge appliquait ces lois, dans quels cas il accordait gain de cause à la plaignante ou, au contraire, la déboutait de sa demande. Les arguments évoqués lors des procès permettent de saisir quelle ligne de conduite la société de l'époque attendait des filles (et des garçons) en matière sexuelle.

A — LA FILLE-MÈRE : VICTIME OU PUTAIN ?

Les filles qui avouent au juge leur grossesse illicite ne sont pas fières de leur exploit. Bien au contraire, elles se disent malheureuses (6 mentions) et déshonorées par leur état (20 cas), sentiments partagés par les membres de leur famille (8 mentions) et même par certains juges. L'un d'eux demande d'ailleurs à l'accusé pourquoi il ne veut pas épouser une jeune fille « après l'avoir déshonorée et rendue odieuse à tous ses parents⁸² ». Pour excuser leur conduite, les filles évoquent le plus souvent leur jeunesse (5 cas) et la faiblesse et fragilité caractéristiques de leur sexe (19 cas). Étant « dans un âge tendre où les filles sont faciles à suborner », elles ont cru trop facilement aux déclarations d'amour (8 cas) et surtout aux promesses de mariage (55 cas).

À côté des filles qui font allusion à la « faiblesse féminine », lieu commun de l'époque, d'autres se plaignent d'avoir été prises « par force et violence » : 13 cas incluant ceux où la fille est décrite comme « imbécile et faible d'esprit » (3 cas). On peut se demander alors pourquoi elles n'ont pas porté plainte pour viol dès la première fois quand il s'agit de relations suivies. La réponse est fournie par les filles elles-mêmes. Marie Monnet, fille « fort simple » au dire de son père, n'osa se plaindre des assauts d'un voisin à cause des menaces qu'il lui faisait et de la honte qu'elle éprouvait⁸³. Le sieur d'Arpentigny aurait pareillement menacé de mort sa servante, Anne Lugré, si elle faisait part à quiconque de leur commerce intime⁸⁴. Quant à Brigitte Morel, elle alla bien se plaindre à son curé d'avoir été violée par son maître, mais le prêtre refusa de la croire et la renvoya en l'accusant d'agir ainsi par paresse⁸⁵. Si la jeune fille avait porté sa plainte au procureur du roi, l'aurait-il crue davantage? Elle n'osa s'y risquer, retourna chez son maître et y demeura jusqu'au moment où elle devint enceinte.

80. *JDCS*, V, pp. 895-99, 905, 20 août 1708. Procès de Barbe Dupont pour infanticide et ordre de lire en chaire l'édit de Henri II, une fois par mois pendant un an.

81. ANQ, OI, vol. 8, p. 16. Ordonnance de Bégon, 6 février 1722. De larges extraits de cette ordonnance sont reproduits dans l'article de la Broquerie Fortier, « Les enfants trouvés sous les Régimes français et anglais au Canada français, 1608-1850 », *Laval médical* 33 (sept. 1962), pp. 530-37; 34 (avril 1963), pp. 442-53, (déc. 1963), pp. 1242-54; 35 (mars 1964), pp. 335-47; (avril 1964), pp. 469-80; 36 (avril 1965), pp. 351-59; (mai 1965), pp. 466-76.

82. ANQQ, CPJN, n° 408, 31 août 1707. Procès Maugras-Dubord Latourelle.

83. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 84, 30 nov.-31 déc. 1713. Procès entre Jean Monnet, père de Marie, et François Campot.

84. ANQM, AJ, Doc. jud., 8 juillet 1686. Plainte de Marie Lugré contre le sieur d'Arpentigny. Cité par Séguin, *La vie libertine...*, p. 326.

85. ANQM, AJ, Reg. aud. jur. royale, v. 19, f. 100, 17 sept. 1739. Procès entre Louis Morel, père de Brigitte, et Paul Cristin.

Les filles insistent aussi sur le fait qu'elles n'ont pas connu d'autre homme à part celui qu'elles accusent (donc qu'elles étaient vierges avant leur aventure) et que l'enfant qu'elles attendent est bien de son fait.

Les garçons, qui sont pourtant en position d'accusés, affichent une attitude bien différente de celle des filles. À une ou deux exceptions près, aucun ne se dit déshonoré par ce genre d'accusation⁸⁶. Quand, par hasard ils considèrent comme une faiblesse le fait d'avoir couché avec une fille (3 cas), c'est à un comportement strictement individuel qu'ils font allusion; aucun ne se retranche derrière l'argument d'une faiblesse qui serait inhérente au sexe masculin. S'ils déplorent leur infortune, c'est pour une autre raison. Certains ont été jetés en prison en attente du jugement, ce qui prive les plus pauvres d'entre eux des moyens de gagner leur vie⁸⁷, et tous redoutent d'avoir à payer les dédommagements civils à la fille et les frais d'alimentation de l'enfant, crainte partagée par les parents qui sont solidaires de leurs actes⁸⁸.

Malgré cela, 25 garçons avouent avoir « connu » la plaignante (au sens biblique du terme), deux reconnaissent même lui avoir promis le mariage. Parmi eux figurent naturellement ceux qui désirent épouser la fille en dépit de l'opposition de leurs parents ou tuteurs. Mais la majorité des accusés essaient plutôt d'échapper au mariage ou à la condamnation. Pour cela, le moyen de défense le plus usité consiste à nier toute relation sexuelle (34 cas). Parfois, le garçon admet avoir eu la connaissance charnelle de la fille, mais sans lui promettre le mariage (8 cas), ce qui atténue déjà sa responsabilité.

D'autres garçons essaient de rejeter la culpabilité de l'acte sur la fille en soutenant que c'est elle qui a fait les avances (7 cas), ou qu'elle a connu bien d'autres hommes (17 cas), ce qui réduirait à néant l'accusation de défloration. Et surtout, ce grief suffit à déshonorer à tout jamais la fille considérée désormais comme « une putain... abandonnée à chacun⁸⁹ ». Circonstance aggravante, l'une d'elles aurait pris du plaisir à faire l'amour. Du coup, on l'accuse, d'avoir des « appétits déréglés », de toucher les « derniers fonds de la convoitise », conduite qui lui mériterait « d'être enfermée entre quatre murailles⁹⁰ ». Conséquence logique de ces accusations, on retourne parfois l'accusation contre la plaignante en lui reprochant d'avoir débauché un jeune homme naïf et inexpérimenté. Cette tactique est surtout utilisée par les parents qui défendent leur fils mineur contre une femme plus âgée. Ainsi, Suzanne Beaujean reproche à Marie Brazeau (femme mariée de 29 ans) d'avoir débauché son fils de 24 ans et, qui pis est, de lui avoir fait dépenser tout le « provenu » de son voyage de traite aux Outaouais⁹¹. De même, Pierre Dubro soutient que

86. Par exemple, la mère d'Antoine Beaujean reproche à Marie Brazeau d'avoir « causé scandale et déshonneur à leur famille » en débauchant son fils mineur, ANQM, AJ, Doc. jud. b. 55, oct. 1692, procès Brazeau-Beaujean. Le sieur de Rouville aurait dit que « comme il craignait d'avoir la honte d'être traduit en justice pour une cause si sale », il convint de dédommager la fille; ANQM, AJ, Reg. aud. jur. royale, v. 7, f. 833-34, 6 nov. 1712, procès Hébert-Rouville.

87. ANQQ, Prév. Q., Reg. civil, v. 31, f. 332-33, 24 décembre 1699. Procès Boucher-Aubert.

88. Les dédommagements peuvent être exigés aussi du tuteur ou du maître dans le cas d'un esclave. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 78, 30 janvier-16 février 1709, procès entre Angélique Chapacou, mère de Marie Boutillier, et Urbain Gervaise, beau-frère et tuteur de Pierre Perthuis; Reg. aud. jur. royale, v. 21 (1741-1743), f. 32 v., 9 fév. 1742, Doc. jud., b. 148, 20 avril 1742, procès entre Bleury de Sabrevois, maître de la servante Charlotte Rondeau, et Antoine Ménard, propriétaire de l'esclave Charles.

89. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 67, 11 mars-15 avril 1701. Procès entre Catherine Paulo, mère d'Élisabeth Campeau, et Nicolas Lemoyne. Confrontation d'Élisabeth Campeau et de Nicolas Lemoyne le 17 mars.

90. ANQQ, Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. crim., vol. 2, 1705. Procès Blainville-St-Ours, f. 211 v. ss et 194.

91. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 55, oct. 1692. Procès Brazeau-Beaujean.

Marguerite Bouchard, âgée de 22 ans et déjà mère d'un enfant naturel, aurait commis un rapt en séduisant son fils de 20 ans⁹².

Par contre, des garçons qui ont eu plusieurs maîtresses et semblent avoir pris plaisir à l'acte sexuel ne s'attirent aucun blâme, bien au contraire. La tante de Nicolas Giroux n'hésite pas à dire ouvertement « que son neveu avait baisé la dite Savaria par dessus, par dessous, par les côtés, sur le ventre et en toutes manières, et même la chandelle à la main [...] que c'était les meilleurs garçons qui en agissaient de même⁹³ ». Bien conscients de cette approbation, certains garçons n'hésitaient pas à se vanter de leurs bonnes fortunes (4 cas), mais en privé, car devant le tribunal, ils avaient plutôt intérêt à nier les faits.

Confronté à des versions souvent contradictoires, comment le juge pouvait-il trancher la question? Il commençait par interroger les parties, convoquait des témoins, tenait compte des affirmations faites par la mère dans les douleurs de l'accouchement⁹⁴ et attachait finalement une importance prépondérante à la déclaration sous serment faite par cette dernière⁹⁵. Sur 69 procès dont nous connaissons les sentences, l'accusé fut condamné à payer les frais de gésine dans 31 cas et à dédommager la fille dans 41 cas.

Dans certaines circonstances bien précises, le juge estimait que la plaignante n'avait droit à aucun dédommagement civil : lorsqu'il s'agissait d'une veuve, d'une femme mariée séparée de son mari⁹⁶, d'une fille qui accouchait pour la deuxième fois⁹⁷, ou quand un doute sérieux pesait sur sa réputation⁹⁸. Aucune d'entre elles n'était vierge au moment de la relation sexuelle et ne pouvait donc réclamer une compensation pour la perte de son pucelage. Aux yeux de la société et des magistrats, elles avaient basculé dans la catégorie des « libertines » et le juge leur enjoignit sans ambages de cesser leur mauvaise vie. Est-il besoin d'ajouter qu'une telle mise en demeure ne s'adressa jamais à un homme, fût-il père de trois ou quatre enfants naturels⁹⁹?

92. ANQQ, Prév. Q., Reg. civil, v. 32, f. 93, 18 sept. 1696; vo. 35, f. 102-103, 9 oct. 1696. Procès Bouchard-Dubro.

93. ANQQ, CPJN, n° 465 ½, 1712. Procès Savaria-Giroux. C'est nous qui soulignons. Ajoutons que la mère de Giroux traite Louise Savaria de « carogne ».

94. ANQQ, CPJN, n° 465, mars-juillet 1712, procès entre Louise Savaria et Michel Giroux et Thérèse Prévost, parents de Nicolas Giroux, déposition de Jean Baugy; et ANQM, AJ, Reg. aud. jur. royale, v. 27 (1749-1755), 23 mai 1755, procès entre Jean Aubain, père d'Angélique, et Joseph Delcourt. En France, on tient également compte de cette déclaration faite « in doloribus partus ». Voir Logette, « Naissances illégitimes... », p. 222; Lottin, « Naissances illégitimes... », pp. 280-81.

95. Le père de Marie-Anne Trudel soutient même que « dans des affaires de cette espèce, la déclaration de la fille abusée accompagnée de la religion du serment suffit, pour peu qu'elle soit suivie des plus légères présomptions pour faire condamner l'accusé ». ANQQ, OI, vol. 30, 18 avril 1742.

96. ANQM, Reg. aud. jur. royale, v. 25 (1749-1754), f. 163-164, 8 juin 1751, procès entre Marguerite Bissonnet, veuve, et Maurice Vincent; ANQQ, Prév. Q., Reg. Petit Crim., v. 13, f. 6, 29 juillet 1678, procès entre le procureur du roi et Charlotte Préquet, femme de René Richard absent de ce pays; Reg. Petit Crim., v. 13, f. 15, 10 juin 1679, procès fait à la requête du procureur du roi à l'encontre de Marie Loubier, femme de Simon Simard absent du pays.

97. Marguerite Bouchard obtient un dédommagement en 1693 lorsqu'elle est séduite une première fois par Jean Gagnon, mais pas en 1696 quand sa deuxième grossesse est imputable à Pierre Dubro. ANQQ, Prév. Q., Doc. épars, v. 24, f. 20, 14 novembre 1693; JDCS, III, pp. 793, 809, 816, 23 nov. 1693-1^{er} janvier 1694, procès entre Michel Bouchard, père de Marguerite, et Jean Gagnon; ANQQ, Prév. Q., Doc. épars, v. 24, f. 28, 11 sept. 1696; Reg. civil, v. 32, f. 93, 18 sept. 1696; v. 35, f. 102-103, 9 oct. 1696, procès entre Michel Bouchard, père de Marguerite, et Pierre Dubro.

98. Élisabeth Campeau avait apparemment deux amants. Elle n'obtint pas de dédommagements civils, mais les deux hommes durent se charger conjointement de l'enfant. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 67, 11 mars-15 avril 1701, procès entre Catherine Paulo, mère d'Élisabeth Campeau, et Nicolas Lemoyne; Greffe de Adhémar, n° 5264, 19 mai 1701, convention entre Lemoyne et Hervé pour nourrir la fille d'Élisabeth Campeau.

99. C'est le cas de Gabriel Duprat et François Albert. Jetté, *Dictionnaire...*, pp. 7, 389, 617, 733.

Un autre groupe de filles semble avoir eu du mal à obtenir gain de cause devant les tribunaux : celles qui étaient d'une condition sociale très inférieure à leur amant. Sur 14 cas de ce genre, nous n'avons retrouvé aucune sentence obligeant l'homme à dédommager la fille. Par contre, les onze sentences concernant des maîtres qui avaient eu des relations sexuelles avec leurs servantes forcent ceux-ci à leur verser des dédommagements civils ou des provisions d'un montant équivalent. À l'un d'eux, le juge imposa même une amende supplémentaire sous forme d'aumône aux pauvres¹⁰⁰. Cette attitude se comprend dans le contexte socio-religieux de la colonie. Le maître était censé surveiller la conduite de ses domestiques comme un bon père de famille. Celui qui se servait de son pouvoir pour abuser de sa servante était donc doublement coupable.

En rendant leur verdict, les juges traitaient donc de façon très différente les filles qu'ils considéraient comme des victimes (victimes de leur naïveté ou d'un abus de pouvoir de leur maître) et les autres : celles qui ne pouvaient évoquer aucune excuse valable aux yeux de la société. C'est à la fille, toutefois, qu'ils donnaient le bénéfice du doute.

B — LE POIDS DES RESPONSABILITÉS MASCULINES

La loi faisait donc retomber sur les hommes la plus grande part de responsabilité de l'acte sexuel. Toutefois, même en obligeant les séducteurs à supporter les conséquences de leurs gestes, les juges imposèrent des sentences plus ou moins sévères selon les circonstances. Le ravisseur le plus rigoureusement puni fut le Panis Jacques condamné aux galères à perpétuité. Cette sentence s'explique parce que l'accusé avait commis un rapt avec violence caractérisé : la jeune Marie-Josephte Durand, âgée de 14 ans, n'était certainement pas consentante quand il l'enleva avec l'intention de l'emmenner en Acadie et d'en faire sa femme¹⁰¹. Tous les autres accusés, des Blancs, s'en tirèrent à meilleur compte. Pierre Rouffio, par exemple, qui avait enlevé Louise Cadet avec son accord, vit commuer une condamnation aux galères en une peine de neuf années de bannissement et 10 000 livres de dommages et intérêts¹⁰².

1. *Le prix d'un pucelage*

Le montant fixé par le juge pour compenser la perte de l'honneur féminin variait de 40 à 10 000 livres (tableau 8), mais la somme imposée le plus souvent était d'environ 150 livres et ce, de façon fort régulière pendant tout le XVIII^e siècle. Cet argent était destiné, en principe, à doter la fille pour qu'elle pût se marier « selon sa condition », malgré l'accroc fait à sa réputation. Cela explique que le montant était plus ou moins élevé selon son milieu social. Agathe Petit, par exemple, demanda de « proportionner la satisfaction qui est due » à une fille de notables¹⁰³. Elle obtint 500 livres, montant supérieur à la somme habituelle. Mais d'autres facteurs entraient en ligne de compte pour expliquer ces écarts, comme la minorité de la fille, les aveux du garçon et sa capacité de payer.

100. ANQQ, Prév. Q., Reg. civil, v. 91, f. 288, 12 déc. 1747. Procès Roy-Saint-Louis.

101. ANQQ, C11A, vol. 62, f. 136 v. Hocquart au Ministre, 19 octobre 1734; Dossiers de C.S., Proc. jud., Mat. crim., v. 4, f. 213 à 241, en part. f. 215 v. et 239 r.

102. ANQQ, Prév. Q., Reg. crim., vol. 105A, f. 17 v.-19 r., 27 août 1753; Jugements du C.S., vol. 37, 28 sept. 1753.

103. ANQQ, O1, vol. 26, 10 mai 1738.

Tableau 8 Dédommagement imposé par le juge

Montant (en livres)	Poursuites en paternité naturelle	Rapts
10 000		1
3 000	1	
1 000	1	1
800		1
600		1
500	2	
400	1	
300	4	
230	1	
200	2	1
150	7	
120	1	
100	6	2
60	1	
50	6	
40	1	

N.B. Ce tableau représente les sommes imposées par le juge. Habituellement, les plaignants et le procureur du roi réclamaient des sommes très élevées et le juge accordait une somme plus modérée. Si la cause était portée en appel au Conseil souverain, la somme imposée diminuait encore. Quelques condamnés échappèrent à cette sentence en épousant la fille (voir *infra*).

Les peines les plus lourdes furent infligées à certains accusés reconnus coupables de rapt. Mais leurs ressources financières étaient sûrement prises en considération. Le marchand Pierre Rouffio (ou ses frères) pouvait déboursier 10 000 livres, mais ce n'était certainement pas le cas pour de simples habitants. François Albert, lui, fut déclaré « forçlot » de l'accusation de rapt mais quand même condamné à 3 000 livres de dommages et intérêts civils, « vu l'égalité de condition entre lui et la fille, eu égard à sa minorité et au tort considérable et même irréparable fait à sa réputation¹⁰⁴ ».

L'égalité ou la différence de condition sociale entre les deux jeunes gens constituait donc un facteur important. Dans les cas où la fille était d'une condition nettement inférieure à celle du garçon, nous n'avons retrouvé aucune sentence condamnant ce dernier à payer des dommages et intérêts civils. Très révélatrice à cet égard est la remarque qu'un magistrat de Montréal adressa à Pierre de Saint-Ours. Il lui demanda pourquoi il avait recherché la demoiselle Céloron alors qu'il avait « plusieurs filles de moindre naissance à sa dévotion sans courir de grands risques¹⁰⁵ ». En effet, les archives judiciaires n'ont conservé aucun document ayant trait à des poursuites entreprises par ces filles contre le chevalier. Par contre, la séduction d'Hélène Céloron de Blainville lui coûta 1 000 livres.

La différence de condition pouvait aussi jouer au désavantage du sexe fort. Lorsque des garçons volontaires ou vagabonds, sans aveu ni domicile fixe, se mêlèrent de séduire

104. ANQQ, Prév. Q., Reg. civil, vol. 55, f. 28-30, 21 février 1720, procès Levitre-Albert. Les juges évoquèrent également la minorité de la fille en condamnant Charles Comtois et Michel Billy respectivement à 200 et 300 livres de dédommagement. ANQTR, AJ, vol. 10, f. 263, 16 mars 1747, procès Turbal Billy; ANQQ, AJ, Prév. Q., Reg. civil, v. 57, f. 32-33, 13 août 1721; Jugements du CS, 26 août 1721, f. 45.

105. ANQQ, Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. crim., v. 2, 1705, f. 281 et 388.

des filles de famille (fût-ce des familles d'habitants), leur audace leur coûta cher. Jean-Baptiste Dubord, François Bosne, Antoine Bonin et Simon Bergeron¹⁰⁶ l'apprent à leurs dépens. Promptement emprisonnés (pour les empêcher de s'enfuir), ils furent condamnés à verser respectivement 200, 1 000 et 400 livres à la fille compromise. Simon Bergeron avait aggravé son cas en se vantant d'avoir eu toutes les privautés possibles avec la fille de Louis Truchon à l'époque où il était à son service. Celui-ci, indigné, fit valoir que « si on ne faisait pas d'exemple sur un engagé qui a toute liberté dans une maison, les filles de famille se trouveraient journellement exposées à perdre leur réputation ». Le juge tomba d'accord comme en fait foi la condamnation. Ce Bergeron de même que François Bosne constituent le type même du Survenant plus tard illustré dans le roman de Germaine Guèvremont¹⁰⁷. Cet étranger qui s'arrêtait à un endroit pour une brève période avec l'intention de repartir au printemps représentait un danger pour les filles de la paroisse, ce qui explique en partie la méfiance des habitants envers ces gens « sans feu et sans avenu ».

Enfin, les aveux des accusés contribuaient à alourdir la sentence. C'est en évoquant cette raison, parmi d'autres, que les juges condamnèrent 5 d'entre eux à payer des sommes variant entre 1 000 et 300 livres¹⁰⁸. Dans ces conditions, on comprend pourquoi un si grand nombre de garçons niaient avec énergie avoir « connu » la fille.

Lorsque les accusés étaient célibataires, le juge pouvait leur laisser le choix d'épouser la fille (8 cas). Certains s'y résignèrent pour échapper à la ruine. Simon Bergeron offrit d'épouser la fille de Truchon plutôt que de voir saisir tous ses biens. François Bosne, qui avait pourtant déclaré lors de son procès ne pas vouloir épouser Marie-Anne Lalande parce qu'il n'avait nulle amitié pour elle, dut s'y résoudre devant la menace d'avoir à lui verser 1 000 livres. René Lefebvre épousa Gabrielle Foucault le lendemain de l'énoncé de la sentence et quatre jours avant la naissance de leur enfant¹⁰⁹. Le chevalier de Saint-Ours finit par épouser Hélène de Blainville¹¹⁰ et si Joseph Ruffio se maria avec Louise Cadet, qui avait été enlevée par son frère Pierre, ce fut peut-être pour récupérer les 10 000 livres que sa famille lui avait versé précédemment¹¹¹.

La séduction d'une fille de bonne réputation risquait donc de coûter assez cher, d'autant plus que l'accusé était habituellement condamné à payer la taxe de dépens (41 cas). Généralement inférieure à 40 livres, celle-ci pouvait cependant atteindre les 100 livres dans les procès réquerant de nombreux témoins¹¹².

106. ANQQ, CPJN, n° 408, 31 août 1707, procès entre Madeleine Maugras et Jean-Baptiste Dubord; ANQM, AJ, Reg. aud. jur. royale, v. 7 (1709-1713), f. 684 v., 24 avril 1711, procès entre Guillaume Roussel, beau-père de Marie-Anne Lalande, et François Bosne; ANQQ, CPJN, n° 3564, 1721-1722, procès entre Louis Quay, père de Louise, et Antoine Bonin; ANQM, Reg. aud. jur. royale, v. 24, f. 340-341, 18 nov. 1749; f. 348-49, 7 déc. 1748, procès entre Louis Truchon et Simon Bergeron.

107. Germaine Guèvremont, *Le Survenant*, Montréal, Fides, 1967 [1945], 248 p.

108. ANQM, AJ, Reg. aud. jur. royale, v. 7 (1709-1713), f. 684 v. 24 avril 1711, procès entre Guillaume Roussel, beau-père de Marie-Anne Lalande, et François Bosne; ANQQ, OI, 15 mars 1752, sentence contre Nicolas Moran; ANQM, AJ, Doc. jud. b. 84, 9-25 oct. 1713, procès entre André Poutret faisant pour sa nièce Madeleine Duclos, et Jacques Die!; ANQQ, Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. civ., v. 1, f. 7-15, juin-juillet 1700, procès entre Jean Foucault et sa femme, parents de Gabrielle, et René Lefebvre; ANQTR, AJ, vol. 10, f. 263, 16 mars 1747, procès Turbal-Billy.

109. ANQTR, AJ de Trois-Rivières, v. 6, f. 349, 14 juin 1700; f. 356, 6 juillet 1700. Procès entre Jean Foucault et sa femme, parents de Gabrielle, et René Lefebvre. Jetté, *Dictionnaire...*, p. 689.

110. Jetté, *Dictionnaire...*, p. 1029.

111. C'est l'explication fournie par José Igartua et elle nous semble vraisemblable, compte tenu de l'importance du facteur économique dans le choix des conjoints. « Joseph Rouffio », *DBC*, III, pp. 617-18.

112. Le montant exact des taxes de dépens est indiqué dans 22 cas et il se répartit comme suit : de 2 à 40 livres (16 cas); de 51 à 71 livres (3 cas); de 100 à 158 livres (3 cas).

Pendant tout le Régime français, les juges appliquèrent donc une législation qui considérait l'homme comme le principal responsable de la relation sexuelle et l'obligeait (dans les conditions que nous avons vues) à dédommager la fille. À côté de cette réparation civile, ils forcèrent parfois les coupables à verser une aumône aux pauvres des hôpitaux (7 cas), vraisemblablement pour expier la faute « morale » qui avait été commise. Avant 1740, cette amende fut imposée 3 fois seulement : 2 fois à l'homme seul et une fois aux deux partenaires car la femme était mariée. Par contre, dans les vingt dernières années du Régime français, cette aumône dut être versée à quatre reprises, et 3 fois sur 4, par les deux partenaires. Fait significatif, en 1747, les magistrats de la prévôté de Québec condamnèrent le nommé Saint-Louis à donner une aumône de ce genre parce qu'il avait « engrossé » sa servante¹¹³, mais le Conseil supérieur, qui jugea la cause en appel, obligea la servante aussi bien que le maître à payer cette amende. Apparemment ce tribunal en était venu à considérer que la faute morale de cette relation sexuelle incombait également aux deux partenaires, même si la réparation civile continuait à être assumée par l'homme seul.

2. Des pères nourriciers malgré eux

La poursuite civile comprenait toujours une requête visant à forcer l'accusé à se charger de l'enfant illégitime. « Qui fait l'enfant doit le nourrir ». Ce vieil adage du droit français¹¹⁴ s'appliquait également dans la colonie où il correspondait à une coutume populaire aussi bien qu'à une pratique judiciaire.

Le garçon était bien plus souvent condamné à pourvoir aux besoins de l'enfant qu'à dédommager la fille : 61 cas en regard de 41. En effet, le garçon pouvait être exempté de la réparation civile pour différentes raisons, mais du moment que ses relations sexuelles avec la plaignante avaient été prouvées, il devenait responsable de l'enfant qui en provenait. C'est ainsi que Nicolas Lemoyne et Pierre Hervé qui avaient tous deux admis avoir « joui charnellement » d'Élisabeth Campeau, ne furent pas tenus de dédommager une jeune fille à la réputation déjà compromise. Mais ils durent se charger conjointement de l'entretien et de l'éducation de l'enfant dont ils pouvaient, l'un ou l'autre, être le père¹¹⁵. Si le père putatif était mineur, ses parents ou son tuteur devaient assumer cette responsabilité conjointement avec lui.

Lorsqu'un juge condamnait un père présumé à pourvoir aux besoins d'un enfant, il l'obligeait le plus souvent à assumer personnellement cette responsabilité (49 cas) : c'est-à-dire décharger la mère de son enfant dès la naissance, le remettre à une nourrice, payer cette dernière, apporter régulièrement au procureur du roi un certificat de santé signé par le curé, veiller sur lui enfin jusqu'à ce qu'il fût en âge de gagner sa vie. Lorsque la mère allaitait elle-même son enfant (9 cas), le père devait payer ces services comme il l'aurait fait pour n'importe quelle autre nourrice¹¹⁶.

La plupart des pères putatifs essayaient de se soustraire à cette responsabilité en niant leur paternité. Pour cela, ils affirmaient n'avoir jamais connu la fille (34 cas), attribuaient

113. ANQQ, Prév. Q., Reg. civil, v. 91, f. 288, 12 déc. 1747. Procès entre Louis Roy, père de Marie-Joseph et François Fabas dit Saint-Louis. Jugements du C. S., v. 63, f. 71 ss, 15 janvier et 19 février 1748.

114. Phan, « Les déclarations... », p. 66, et Logette, « Naissances illégitimes... », p. 238.

115. Voir note 98.

116. ANQQ, O1, 18 avril 1723. Ordonnance concernant Madeleine Chamberlan et Jean-Baptiste Bissonnet.

sa grossesse à un autre homme (17 cas) ou se livraient à des calculs compliqués pour prouver que le début de la grossesse ne coïncidait pas avec la date où ils avaient fréquenté la fille (7 cas). Parmi ceux que le juge obligea à se charger de l'enfant, certains acceptèrent le verdict bien à contrecœur. François Beauchamps, par exemple, s'écria à la vue de son rejeton qu'on lui amenait : « Je n'en veux pas de ce b..... d'enfant¹¹⁷ ». D'autres hommes avaient la fibre paternelle plus développée : neuf d'entre eux reconnurent leur paternité devant le tribunal et cinq autres, à qui on n'avait pas intenté de procès, placèrent eux-mêmes leurs enfants en nourrice ou firent des legs pour assurer leur subsistance¹¹⁸.

Une considération d'ordre pratique pouvait parfois inciter les pères à faire contre mauvaise fortune bon cœur. Si l'enfant représentait une charge financière pendant ses premières années, à partir de l'âge de 12-13 ans, il constituait un potentiel de travail non négligeable. Il n'était plus seulement une bouche à nourrir, il pouvait se servir de ses bras pour travailler. C'est pour cette raison que Claude Nau accepta de prendre l'enfant qu'on l'accusait d'avoir fait à Geneviève Meran, « à condition qu'il ne serait pas libre à cette fille ni à d'autres de le retirer de chez lui, paraissant juste que pour l'indemniser des dépenses qu'il fera pour sa nourriture, entretien et éducation, il lui rende les services dont il sera capable jusqu'à 18 ans¹¹⁹ ». Dans cette perspective, peut-être les garçons étaient-ils un peu mieux accueillis que les filles à cause de leur plus grande capacité de travail? L'enfant dont Claude Nau accepta de se charger était un garçon. Louis Briquet, par contre, qui s'était déclaré disposé à prendre un enfant dans les mêmes conditions, changea brusquement d'idée quand sa maîtresse donna le jour à une fille¹²⁰. Mais les juges, eux, ne tenaient aucun compte du sexe de l'enfant quand ils prononçaient leur sentence. Garçon ou fille, il incombait au père de s'en occuper.

On peut s'étonner d'une coutume qui semblait faire fi des sentiments maternels et même du simple bon sens puisque l'enfant enlevé à sa mère devait tout de même être confié à une nourrice mercenaire. Précisons d'abord que l'amour maternel ne se manifestait pas spontanément chez toutes les filles-mères. Geneviève Picoté de Belestre, par exemple, déclara au bailli de Montréal « qu'elle n'aurait aucun soin du fruit qu'elle aurait, et qu'elle mourait plutôt que de l'aletter¹²¹ ». Dans ce cas précis, il était sûrement préférable de confier l'enfant à une nourrice. Mais l'attitude généralisée des juges qui confiaient presque tous les enfants au père devait obéir à d'autres motifs. Peut-être aux idées patriarcales de l'époque qui attribuaient un rôle plus important à l'homme qu'à la femme dans l'acte de procréation¹²². Ou aux conditions économiques qui permettaient plus facilement aux

117. ANQM, AJ, Doc. jud., b. 164, 20 juillet 1754. Enquête faite à la requête de Pierre Forget [mari de la sage-femme] contre François Beauchamp.

118. ANQQ, Dossiers du C.S., Proc. jud., Mat. crim., vol. I, 12 août 1682, interrogatoire de Marguerite Boissel; ANQM, AJ, Reg. du bailliage, 1687-1690, f. 140-43, 18 sept. 1687. « Jean Leroy dit Lasserene (?) a mis une petite fille qui est sa bâtarde entre les mains de Louis Guibaut et sa femme pour la nourrir et élever pendant 3 ans »; ANQQ, greffe de J. Pinguet, 10 novembre 1742, testament de Philibert Mahon dit Champagne; greffe de Barbel, n° 549, 3 janvier 1721, testament de René Frérot; greffe de Genaple, 21 janvier 1688, testament de Jacques Bertet. « Veut pourvoir et assurer de leurs aliments Jacques et Charles Bertet, ses fils naturels jumeaux âgés d'environ 4 ½ ans, comme il croit y être obligé de conscience, honneur et pitié ». Cet homme n'était sûrement pas en contact régulier avec ses 2 fils âgés de 9 ans en 1688.

119. ANQQ, O1, 5 janvier 1722.

120. ANQM, AJ, Reg. aud. jur. royale, v. 18 (1738-1739), f. 117-18, 8 juillet 1738. Procédures entre le procureur du roi et Louis Briquet dit Lefebvre.

121. ANQM, AJ, Reg. du bailliage, 1^{er} mai 1686, f. 368-69. Cité par R.-L. Séguin, *La vie libertine...*, p. 333.

122. Élisabeth Badinter, *L'un est l'autre. Des relations entre hommes et femmes*. Paris, Ed. Odile Jacob, 1986, pp. 123-24; Simone de Beauvoir, *Le deuxième sexe*, Paris, Gallimard, 1949, pp. 103-104.

hommes de subvenir aux besoins des enfants. Sous le Régime français, rares étaient les filles qui pouvaient gagner leur vie de façon autonome et élever un enfant en même temps. Louise Savaria qui était veuve et exerçait le métier de couturière put ainsi garder son enfant jusqu'à son remariage¹²³. Certaines filles qui pouvaient compter sur l'appui de leurs parents en firent autant. Mais celles qui se retrouvaient complètement seules ne pouvaient suffire à la tâche comme Marguerite Vanier qui dut se résoudre à faire engager son enfant de 3 ans faute de moyens suffisants pour le nourrir et l'élever¹²⁴.

Une telle séparation n'entraînait pas toujours le désintéret et l'indifférence de la mère comme le montre l'exemple de Marguerite César. Après avoir remis son enfant au procureur du roi qui l'engagea à un sabotier, cette fille-mère continua à s'en occuper, lui fournissant un lit et des vêtements; lorsqu'elle s'aperçut qu'il était mal soigné, elle entreprit des démarches pour qu'il lui fût rendu¹²⁵.

Les juges qui se souciaient d'assurer le bien-être matériel et spirituel des enfants illégitimes se préoccupaient-ils des liens affectifs qui pouvaient exister entre la mère et l'enfant? Une certaine évolution à cet égard semble se dessiner dans leur comportement. Au XVII^e siècle, chaque fois qu'un magistrat laissa un enfant illégitime à sa mère pour quelque raison majeure (4 cas seulement), il lui enjoignit en même temps d'en avoir grand soin à peine d'être châtiée¹²⁶. Visiblement, les hommes de loi ne faisaient guère confiance à l'instinct maternel. Peut-être même soupçonnaient-ils ces femmes pauvres de laisser périr par négligence un enfant qui représentait pour elles une trop lourde charge. Au XVIII^e siècle, par contre, de telles objurgations disparurent. D'autre part, deux filles-mères qui avaient allaité elles-mêmes leur enfant se présentèrent devant les tribunaux, en 1725 et 1741, pour en obtenir la garde. Le juge se rendit à leur désir, mais en précisant qu'elles ne devaient plus espérer aucune rétribution de la part du père¹²⁷. Cela laisse entendre que si elles voulaient se substituer aux hommes dans le rôle de parent nourricier, elles devaient assumer les inconvénients de la situation en même temps que les avantages. Dans un seul cas, en 1723, l'intendant décida que la fille-mère resterait chargée de l'enfant, le père lui payant une pension¹²⁸.

Les juges n'étaient donc pas entièrement indifférents aux sentiments maternels. Mais jusqu'à la fin du Régime français, ils continuèrent d'imposer la charge de l'enfant au père dans la majorité des cas.

CONCLUSION

Le fait le plus marquant qui se dégage de l'étude des procédures judiciaires concernant les filles-mères demeure le nombre très restreint des procès qu'elles intentèrent en dépit

123. ANQQ, CPJN, n° 465 ½, 1712. Procès Savaria-Giroux.

124. ANQQ, greffe de Chambalon, 27 octobre 1694. Engagement de l'enfant illégitime de Marguerite Vanier. En 1730, le procureur du roi engagea également un enfant illégitime de 18 mois dont le père était vagabond et fugitif dans le Mississipi et la mère dans une extrême pauvreté, réduite à mendier son pain. ANQM, greffe de Raimbaut, 19 septembre 1730. Engagement d'un enfant illégitime nommé Simon.

125. ANQM, AJ, Reg. aud. jur. royale, v. 7 (1709-1713), f. 770, 22 mars 1712; f. 789, 10 juin 1712; Doc. jud., b. 82, 15 et 20 juillet 1712; JDCS, VI, p. 537, 5 déc. 1712; p. 551, 30 janv. 1713; procès entre Marguerite César et Jacques Seguin et sa femme.

126. ANQQ, Prév. Q., Petit Crim., v. 13, f. 6, 29 juillet 1678. Procédure contre Charlotte Préquet.

127. ANQQ, O1, 1^{er} juin 1725; ANQM, AJ, Reg. aud. jur. royale, v. 20 (1740-1741), f. 36-37, 25 janvier 1741, procès entre Madeleine Charon et Joseph Faignant.

128. ANQQ, O1, 18 avril 1723.

d'une législation qui leur était plutôt favorable. Cela montre bien leur répugnance à étaler leur honte en public. Elles et leurs proches préféraient tout mettre en œuvre pour régler l'affaire le plus discrètement possible et ils ne recouraient aux tribunaux qu'à la toute dernière extrémité. Mais il ne faut pas sous-estimer pour autant l'impact des mesures judiciaires dans le règlement de ces affaires. La menace d'un procès a pu décider plus d'un homme à assumer ses responsabilités. D'autre part, le nombre de procès n'augmentait pas au même rythme que la population (celle-ci se chiffrait à 15 000 vers 1700 et 55 000 à la fin du Régime français). Cela montre bien qu'à mesure que la population s'accroissait et se stabilisait, les mécanismes de contrôle social devenaient plus efficaces.

Malgré le nombre limité de cas étudiés, la répartition des sentences imposées par les juges permet de reconstituer jusqu'à un certain point l'échelle de tolérance de la société à l'égard des relations sexuelles hors-mariage, allant des comportements ouvertement acceptés jusqu'à ceux qui étaient sévèrement blâmés.

En dépit des préceptes religieux, la société semblait admettre tacitement que les hommes pussent avoir des rapports sexuels avec des femmes « communes à tous », des prostituées, voire des esclaves. De fait, aucun n'encourut de sanctions judiciaires pour cela. Une certaine tolérance se manifestait aussi envers les notables qui séduisaient les filles du peuple. Quand celles-ci se retrouvaient dans une situation embarrassante, des pressions discrètes s'exerçaient sur les séducteurs pour qu'ils subvinssent à leurs besoins, mais les poursuites judiciaires étaient rarement couronnées de succès. Les relations sexuelles entre futurs époux étaient excusées, mais à condition que le mariage s'ensuivît; sur ce point, les pressions familiales, sociales et judiciaires se conjuguèrent pour forcer la main du garçon. Par contre, il importait au premier chef de respecter la hiérarchie sociale et il était strictement défendu aux garçons de déshonorer une fille de bonne famille. Ceux qui agissaient ainsi commettaient un impair qu'on les obligeait à réparer. L'adultère domestique et la séduction des filles de la maison étaient également punis. La société savait donc imposer des limites à la liberté sexuelle des mâles : elle leur permettait de jeter leur gourme avec des filles publiques mais pas de répandre la honte dans des familles respectables. Les réparations civiles étaient exigées des hommes qui avaient *abusé* de leurs privilèges en s'adressant à une catégorie de filles qui leur était interdite.

Cette échelle de tolérance concernait les garçons, car la société se montrait beaucoup moins permissive à l'égard des filles. Alors que les hommes pouvaient s'offrir des aventures galantes sans trop de risques d'y perdre leur honneur, la fille qui avait plus d'un amant était immédiatement considérée comme une femme de mauvaise vie. D'ailleurs, même pour celle qui avait vécu une seule aventure, la perte du pucelage était synonyme de perte de son honneur et de sa réputation. Les déclarations en ce sens faites par les filles-mères, leur parenté et même les juges sont confirmées par une quinzaine de procès intentés par des filles faussement accusées d'être enceintes ou d'avoir un amant, et qui exigeaient une réparation d'honneur¹²⁹. Par contre, nous n'avons relevé aucun cas où un homme ait demandé une réparation pour des raisons semblables. Si les lois civiles et religieuses obligeaient les hommes à dédommager les filles séduites, c'est parce qu'elles souffraient d'un handicap social bien plus grave que les garçons.

129. À titre d'exemples, citons les cas suivants : Jean Larchevêque reproche à Michel Parant d'avoir proféré « des calomnies et injures atroces contre l'honneur et réputation de Catherine sa nièce, en (...) l'accusant d'avoir eu un enfant ». (ANQQ, greffe de Chambalon, 24 février 1700). Jeanne Couc se plaint parce que deux femmes « lui auraient reproché en présence de plusieurs personnes qu'elle avait eu un enfant (...) calomnie très préjudiciable à son honneur et à celui de sa famille ». (ANQM, AJ, Doc. jud., b. 42, 27 juillet 1677).

Peut-être la société du Régime français montrait-elle un peu plus d'indulgence envers les veuves? En tout cas, Louise Savaria, veuve de Louis Métivier, réussit à garder avec elle un enfant né de sa liaison avec Nicolas Giroux sans perdre l'estime de ses voisins¹³⁰.

En butte à une réprobation sociale plus lourde que celle qui frappait les garçons, les filles-mères tentaient d'atténuer la gravité de leur faute en racontant leur aventure d'une façon qui s'écartait le moins possible de la ligne de conduite que la société de l'époque imposait aux jeunes filles. Et en rendant son verdict, le juge indiquait toujours ce qui était admissible ou répréhensible dans leur comportement (c'est-à-dire ce que la société admettait ou réprouvait) et dans quelle mesure l'homme avait outrepassé ces limites. À travers l'argumentation employée devant les tribunaux (que ce soit par les plaignantes, les accusés, les témoins ou les juges), on peut donc déceler le comportement que la société jugeait normal de la part de la fille et du garçon dans une relation sexuelle.

Dans les récits faits par la fille et ses parents, nous avons vu se dégager la ligne de conduite suivante. Le garçon prend l'initiative. Il poursuit la fille de ses assiduités, lui déclare son amour, lui offre des cadeaux et lui promet le mariage. Parfois il la menace, la prend de force et finalement jouit d'elle. La fille, elle, résiste d'abord à ses sollicitations, mais peu à peu elle « se laisse gagner » et cède à ses promesses¹³¹. Du début à la fin, l'homme agit et la fille réagit. Le premier joue un rôle essentiellement actif (il est le séducteur), la seconde un rôle plutôt passif (elle est séduite). Quand le juge se laisse convaincre que les choses se sont passées de cette manière, il porte un jugement favorable à la fille. Mais si le garçon réussit à persuader le juge que la fille s'est écartée de ce rôle, qu'elle a fait elle-même les avances au garçon ou qu'elle a eu plus d'une liaison¹³², bref, qu'elle a agi de la même façon qu'un garçon, elle s'attire immédiatement un blâme pour sa mauvaise conduite, car pour une fille, se conduire comme un garçon, c'est se conduire mal. Les rôles féminin et masculin en matière sexuelle sont donc nettement définis en Nouvelle-France, et les femmes ne peuvent s'en écarter sous peine d'être mises au ban de la société.

Le partage des responsabilités à l'égard de l'enfant conçu hors mariage est lui aussi défini très nettement. C'est à l'homme qu'incombe le devoir de subvenir aux besoins de l'enfant qu'il a engendré. Lorsque sa paternité est prouvée (avec les moyens de l'époque), le juge ne lui permet presque jamais de se soustraire à cette obligation. Toutefois, la loi et la coutume attribuent à la femme un rôle de suppléance dans ce domaine. Quand le père fait défaut, le tribunal peut confier le soin de l'enfant à sa mère « ainsi qu'elle est obligée par toute sorte de droit », et les filles qui demandent au juge de leur laisser la garde de leur enfant obtiennent facilement gain de cause. Les droits maternels semblent donc concurrencer les obligations paternelles et si les juges continuent à remettre des nouveau-nés à leur père, c'est visiblement parce que les filles elles-mêmes le demandent et que les garçons disposent plus souvent qu'elles des moyens d'entretenir leur progéniture.

Les lois qui obligeaient les hommes à réparer le tort causé aux filles séduites portaient l'empreinte de l'enseignement de l'Église. Par contre, l'attitude de la société qui accordait une plus grande liberté sexuelle aux hommes s'écartait de la doctrine chrétienne. Le clergé

130. ANQQ, CPJN, n° 465 ½, 1712. Procès entre Louise Savaria et Nicolas Giroux. Louise Savaria est même jugée digne de louanges pour avoir élevé son enfant seule.

131. Déclaration de Agathe Petit, OI, vol. 26, 10 mai 1738; ANQTR, AJ, vol. 14, f. 20, 8 mars 1756, procès Cantara-Petit; ANQM, AJ, Doc. jud., b. 84, 9-25 oct. 1713, procès Duclos-Diel.

132. C'est le cas de Marguerite Bouchard et d'Élisabeth Campeau, entre autres. Voir notes 97 et 98.

s'efforçait de pallier les injustices qui en découlaient en intervenant officieusement pour organiser des mariages de réparation ou secourir la mère et l'enfant. Faute de pouvoir changer les mœurs, les prêtres (et plus tard les communautés religieuses) adaptèrent leur action aux besoins de la société avec des résultats non négligeables. Mais seule une transformation radicale de la vision des rôles masculin et féminin et la revendication d'une liberté sexuelle égale pour les hommes et les femmes parvinrent dans le dernier quart du XX^e siècle à faire disparaître le discrédit qui s'attachait au mot « fille-mère ».

Annexe

État civil des mères après la grossesse (1670-1759)

Restent célibataires	2
Mariées au moment de la relation sexuelle	9
Se marient avant l'accouchement	10
• avec le père	8
• avec un autre homme	2
Se marient après l'accouchement	50
• avec le père	5
• avec un autre homme	45
Mises à mort pour infanticide	3
TOTAL des cas connus	74